



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE



SECTION : MAGISTRATURE

SUJET DE MÉMOIRE

**LA PROCEDURE DE REGLEMENT DE JUGES EN
DROIT PENAL SENEGALAIS**

Préparé par **ABIBATOU YAGUE**, Auditrice de Justice, sous la

direction de :

ABDOURAHMANE DIOUF, MAGISTRAT, PROCUREUR GENERAL, DIRECTEUR DU

CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION DE LA COUR SUPREME.

PROMOTION : 2012 – 2014

REMERCIEMENTS

Après avoir rendu grâce à Allah, le miséricordieux, pour m'avoir donné la force et le courage de réaliser ce travail,

- ✓ Je remercie Profondément tous les membres de ma famille pour leur soutien et leur prière qui m'ont accompagné ces deux dernières années.
- ✓ Je remercie également mon encadreur le **Procureur Général Abdourahmane Diouf** également Directeur du centre d'études et de documentation de la Cour suprême pour sa disponibilité et sa générosité.
- ✓ Mes camarades de promotion **ainsi que tout le personnel et l'administration du Centre de Formation Judiciaire.**
- ✓ Je remercie tous les enseignants qui ont contribué à ma formation ainsi que nos directeurs de stages.
- ✓ Toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

*Je dédie ce travail à ma mère **Mame Fatim Diop** et à mon père **Amadou Lamine Yague**, sans qui, je ne serais pas là aujourd'hui.*

ABREVIATIONS

CS : Cour Suprême

CA : Cour d'Appel

CC : Cour de Cassation

CPP : Code de Procédure Pénale

CPC : Code de Procédure Civile

PLAN

Premier partie : Les conditions d'existence de la procédure de règlement de juges

Chapitre I : Les conditions de recevabilité de la procédure

Paragraphe I : L'existence d'un conflit de compétences entre deux juridictions

A : Les juridictions concernées

B : Les caractères du conflit de compétence

Paragraphe II : L'existence de deux décisions juridictionnelles conflictuelles et définitives

A : Le caractère juridictionnel

B : Le caractère définitif et conflictuel

Chapitre II : Application jurisprudentielle des conditions

Paragraphe I : Le caractère a priori cumulatif des conditions

A : La recherche des deux conditions dans la jurisprudence de la C.S

B : la relativité de la condition liée au caractère définitif et conflictuel des décisions

Paragraphe II : L'intérêt d'une bonne administration de la justice, condition ou finalité ?

A : « Une condition » consacrée par le législateur

B : « Une condition » recherchée par la jurisprudence

Deuxième partie : La mise en œuvre de la procédure de règlement de juges

Chapitre I : La saisine de la juridiction compétente

Paragraphe I : L'identification de la juridiction compétente

A : La compétence d'attribution de la Chambre d'Accusation

B : La compétence de principe de la C.S

Paragraphe II : Le mode de saisine de la juridiction

A : L'introduction d'une requête

B : La signification de la requête

Chapitre II : L'instruction de la cause

Paragraphe I : Les prérogatives des juridictions compétentes

A : Le pouvoir de consacrer l'effet suspensif de la requête

B : Le pouvoir de prescrire toutes mesures utiles

Paragraphe II : Les effets de la décision

A : La désignation d'une juridiction de renvoi

B : L'autorité de la décision de renvoi

Conclusion

Tables des matières

Annexes

Introduction

« La famille du vocabulaire juridique compte deux catégories de membres. Les uns y sont nés, ils n'ont jamais appartenus au vocabulaire commun, d'où la précision de leur définition, qui ne laisse place à aucune ambiguïté. D'autres sont en quelque sorte des enfants adoptifs. La langue du droit les a intégrés à partir de la langue courante où ils étaient jusque-là développés. Quelques soient les efforts faits pour leur donner la rigueur requise par leur entrée dans la langue du droit, ils gardent de leur origine, un flou difficile à corriger totalement et leur définition s'en ressentent. »¹

¹ La remarque du professeur Rivero sur la particularité du vocabulaire juridique ;

Notion par nature polysémique mais qui est centrale dans notre réflexion, la compétence, est un « enfant adoptif » du vocabulaire juridique, empruntée au vocabulaire commun. Elle a été définie par plusieurs penseurs qui lui admettent plusieurs définitions. Elle peut être comprise comme " *permettant d'agir et/ou de résoudre des problèmes professionnels de manière satisfaisante dans un contexte particulier, en mobilisant diverses capacités de manière intégrée* »², ou « *la mobilisation ou l'activation de plusieurs savoirs, dans une situation et un contexte donnés.* »³ Plus classique, la définition proposée par Kartz distingue trois types de compétences : les compétences conceptuelles (analyser, comprendre, agir de manière systémique), les compétences techniques (méthodes, processus, procédures, techniques d'une spécialité), les compétences humaines (dans les relations intra et interpersonnelles)⁴ pour ne citer que celles-là. Appliqué au droit de manière générale, à la procédure pénale en particulier, le lexique des termes juridiques définit la compétence comme « *l'aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger une affaire pour l'autorité publique ou juridique* ». Cette aptitude s'analyse suivant trois critères : un critère matériel, un critère territorial et un critère personnel. Ces trois critères sont le socle de la répartition des compétences entre juridictions répressives. Ainsi, la capacité ou l'aptitude légale à juger une affaire dépend de la personnalité des personnes concernées, de la matière ou nature du contentieux, et enfin du lieu de commission de l'infraction ou de la situation des parties. Le tribunal compétent territorialement varie aussi en fonction de la nature du contentieux. S'il s'agit pas exemple d'un contentieux civil le tribunal compétent est généralement celui du lieu de résidence du défendeur, mais cette règle souffre de beaucoup d'exceptions, en réalité c'est la matière qui détermine le tribunal territorialement compétent en droit civil⁵.

En matière pénale les trois critères de compétences n'offrent pas autant de flexibilité qu'en matière civile. En effet, ils sont scrupuleusement observés, et d'ailleurs les règles de compétence en matière pénale sont d'ordre public. La question de la compétence en matière pénale est ainsi fondamentale. Tout juge avant de statuer sur un litige doit vérifier sa compétence, au regard de la situation personnelle de l'auteur de l'infraction, de la nature de

² CARRE (P) et CASPAR (P), *Traité des sciences et techniques de la formation* Paris, Dunod, 1999 ;

³ LE BOTERF (G), 1995, *De la compétence, essai sur un attracteur étrange*, Paris, Éditions d'organisations ;

LE BOTERF (G), 1997, *compétence et navigation professionnelle*, Paris, Éditions d'organisation;

⁴ KATZ R.L., *Skills of an effective administrator*, Harvard Business Review, Vol. 51, 1974 ;

⁵ Voir article 34, 35, 36 du code de procédure civile ;

l'infraction et sa gravité, du lieu de commission de celle-ci ou de la résidence des présumés auteurs. Devant le caractère sacrosaint de ces règles de compétences, le juge pénal fait face à d'autres principes tout aussi fondamentaux en procédure judiciaire comme l'obligation de dire le droit, sous peine de tomber dans le déni de justice, le droit pour tout justiciable de voir sa cause entendue par une juridiction⁶. Ces principes combinés aux règles de compétences sont incontournables dans l'étude de la procédure de règlement de juge, dès lors qu'ils en constituent soit la cause soit la finalité.

La procédure de règlement de juge est une procédure ancienne qui a été consacrée depuis le code d'instruction criminelle français de 1808.⁷ Cette ancienneté n'est que la conséquence de son caractère inhérent au fonctionnement de la justice. Et pourtant elle est considérée à bien des égards par certains comme une procédure exceptionnelle dont l'intérêt n'est pas de corriger uniquement des difficultés relatives aux règles de compétences. Cette dichotomie constitue l'un des intérêts de l'étude de la procédure, outre le fait qu'elle est, dans le système judiciaire sénégalais, une procédure peu utilisée par les praticiens, quasi inconnue des justiciables. Et pourtant cette « vieille » procédure, qui a résisté aux multiples réformes du code de procédure pénale français et sénégalais se modernise, s'actualise grâce à d'autres principes du procès pénal pour qui, elle sert d'instrument d'affirmation ou d'expression.

La bonne administration de la justice, qui depuis 1987 est passé de notion à un principe constitutionnel, d'un usage sporadique à un recours exponentiel, ne trouve pourtant une de ses raisons d'être que dans la procédure de règlement de juges. Car on dit souvent, qu'il n'est réglé de juges que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Cette dernière est devenue aussi le principe autour duquel tourne l'organisation et le fonctionnement de la justice « moderne ». Celle-ci soumise aux impératifs de célérité, de délai raisonnable, de procès équitable en somme de plus grand respect des droits de la défense.

En dehors de ses considérations empiriques, l'intérêt de ce sujet est purement pratique et d'une actualité poignante. En effet, certaines décisions de justice, viennent souvent réactualiser, des notions ou des procédures qui sont si peu utilisées que leur régime juridique est ignoré. L'arrêt de la Cour suprême du Sénégal du 29 novembre 2012,⁸ a suscité un nouveau débat sur les conditions d'existence et du recours à la procédure de règlement de juges, les cas de compétence de la Cour suprême, entre autre. Mais aussi cette affaire a mis à

⁶ Voir article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;

⁷ Art 525 à 541 ;

⁸ C.S 29 novembre 2012 BULLETIN des Arrêts de la C.S ;

nu l'intérêt de la procédure au regard des dysfonctionnements de la justice et son impact sur les droits de la défense.

Quelles sont les conditions d'existence du règlement de juges ? Qui peut régler de juges ? Quels sont les personnes habilitées à initier la procédure ? Comment cette procédure doit-elle être mise en œuvre ? Voilà autant de questions intéressantes que pose le sujet. Avant d'y répondre, il importe de donner un contenu précis à la procédure de règlement de juges.

In *lime litis*, en tant qu'expression, la procédure de règlement de juges est dotée d'un sens propre. Cependant elle avant tout la réunion de trois termes. Chacun de ces termes a une signification complexe et plurielle, de nature à enrichir le contenu de cette expression. C'est pourquoi, chaque composante de celle-ci doit être brièvement examinée, pour appréhender la pluralité de ses acceptions et déterminer si l'une d'entre elles paraît plus appropriée pour la définir.

Dérivé du latin *procedere* (« aller en avant »),⁹ la procédure renvoie, selon le Larousse, à un ensemble de règles obligatoires, de formalités auxquelles il faut se soumettre dans une situation déterminée. Le lexique des termes juridiques d'ajouter qu'elle est l'ensemble des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge. Il admet ainsi, un sens large qui est celui du langage courant et un sens étroit qui est celui de la procédure judiciaire. Accolé au droit pénal, la procédure devient une discipline juridique avec un objet et un champ d'application. La procédure pénale, dont s'agit, évoque selon Guinchard et Buisson « *par l'étymologie, le procès pénal, c'est-à-dire la manière d'organiser le processus de réaction sociale à un fait, à un trouble susceptible de constituer une infraction. À ce titre elle prend place dans le processus judiciaire mais sa coloration pénale lui donne un champ d'application plus large que le seul déroulement d'un procès devant une juridiction de jugement* ».

S'agissant du terme règlement, il n'a de sens que selon le contexte dans lequel il est employé. Tantôt il renvoie à un ensemble de règles, tantôt à une action, c'est ainsi qu'il peut être un acte législatif (qui émane du parlement comme le règlement intérieur de l'assemblée nationale), un ensemble de prescriptions que doivent observer les membres d'une société ou d'un corps (règlement de police, le règlement intérieur d'une entreprise), ou l'action de régler un litige ou de régler une dette.

⁹ Serge Guinchard, Jacques Buisson **Procédure Pénale**, 05eme édition, Paris, Litec, 2009

Le mot juge pour sa part, terme pas aussi polysémique que les deux précédents, désigne de manière générale, le magistrat ayant pour fonction de rendre la justice. Les différents sens de ces termes précisés, il importe de les regrouper pour donner une définition à notre sujet.

Accolé aux termes règlement et juges, la procédure n'est qu'un ensemble de formalités définies par le législateur et applicables à un domaine précis. Certaines de ces formalités sont obligatoires lorsqu'elles sont assorties d'une sanction, d'autres ne le sont pas mais doivent néanmoins être observées. La procédure de règlement de juges en matière pénale peut être définie dès lors, comme la voie de règlement des conflits de compétence entre juridictions répressives. Elle est certes, une procédure mais aussi une situation juridique découlant de circonstances de fait. En effet, elle est la situation par laquelle deux juridictions saisies en même temps d'une même affaire se déclarent toutes deux compétentes ou incompétentes. On parle de conflit positif dans le premier cas, et de conflit négatif dans le second. La procédure de règlement de juges telle qu'elle se présente nécessite donc l'existence d'un conflit de compétence entre juridictions. En somme, elle peut s'entendre à l'image de la définition donnée par Pascale Chauvin comme « *cette procédure permettant de résoudre un conflit existant entre juridictions pénales qui, soient s'attribues la compétence d'une même affaire (conflit positif), soient se déclares incompétent pour en connaitre (conflit négatif)* ». ¹⁰ Cette voie de règlement ne concerne ici, cependant que la matière pénale, d'où une délimitation nécessaire du sujet.

L'organisation judiciaire du Sénégal est fondée sur le principe de l'unité de juridiction avec dualité du contentieux. ¹¹ L'ordre judiciaire comprend des juridictions de premier degré (Tribunal départemental, Tribunal Régional), et des juridictions de second degré ou d'Appel (La cour d'Appel), coiffé par une Cour suprême qui est juge de cassation. Ces tribunaux statuent en toute matière (civile, pénale, administrative) mais selon la matière, la procédure applicable est différente ¹². La procédure de règlement de juges, dans la législation sénégalaise n'est prévue que pour le contentieux civil et pénal. Le contentieux administratif étant de la compétence que du tribunal régional, de la cour d'Appel (plein contentieux), et de la Cour suprême (poursuite en cassation pour le plein contentieux et recours pour excès de pouvoir), il est difficile d'y envisager un conflit de compétence. En matière civile, par contre, la

¹⁰ Pascale Chauvin « Le règlement de juges » Recueil, V° p.2

¹¹ Il n'y a pas de spécialisation des juges, il n'existe qu'un seul ordre de juridictions qui connait de l'ensemble du contentieux, civil et administratif ;

¹² Loi 84-20 du 02 février 1984 fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle, voir aussi le décret 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux régionaux ; et des Tribunaux Départementaux ;

procédure de règlement de juges est posée par les articles 217 à 221 du code de procédure civile (CPC), cependant il ne fera pas l'objet de notre étude.¹³ La matière pénale ou le contentieux de la répression est régie du point de vue de la procédure par la loi 65-61 du 21 juillet 1965 au Sénégal.

Le conflit de compétence visé ici doit être distingué des conflits d'attributions de compétences. Ceux-ci sont les conflits dans lesquels deux juridictions d'ordres différents se disputent une compétence d'attribution. On ne retrouve généralement ce cas de conflit que dans les systèmes à dualité de juridiction avec la coexistence d'un ordre juridictionnel administratif et judiciaire. Par ailleurs, Le règlement de juges n'est pas la seule procédure relative aux règles de compétences en matière pénale. Il existe d'autres procédures dont le soubassement est la compétence. Telle est le cas de la procédure de dessaisissement, et celle de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La seule différence entre ces procédures et celle du règlement de juges soulignera Alexandre Benmakhlouf, découle du fait qu'à l'origine de la procédure de règlement de juges il y a un conflit de compétence. Ce qui n'est pas le cas pour les autres procédures.

Un conflit de compétence n'est pas l'unique déclencheur de la procédure dans la jurisprudence française. Cette dernière a admis d'autres hypothèses de règlement de juges autre que l'existence d'un conflit de compétence. En effet, « *il y a lieu à règlement de juges lorsque des décisions autres que d'incompétence, arrêtent le cours de la justice et aboutissent à une impossibilité d'agir, elle a également retenue comme pouvant donner lieu à règlement de juge, l'hypothèse fort rare ou aucune juridiction n'a pu être saisie* ». ¹⁴ Ces hypothèses de règlement ne s'étant jamais posées dans la jurisprudence sénégalaise ne fera pas l'objet de notre étude, seules les hypothèses de règlement posées par le code de procédure pénal retiendront notre analyse.

Étant une procédure, l'étude du règlement de juges, tourne essentiellement autour de la problématique des critères ou conditions d'application de la procédure et celle de sa mise en œuvre.

Le système judiciaire sénégalais bâti autour de l'unité de juridiction, est un système qui permet à chacune des juridictions de l'ordre judiciaire de disposer d'une compétence en

¹³ Code procédure civile, décret 64-572 du 30 juillet 1964 modifié par le décret 2013-1071 du 06 avril 2013

¹⁴ In « le règlement de juges » par Alexandre Benmakhlouf, Recueils de Procédure Pénale, 6, 1986 (1)

matière pénale, en plus de la Cour d'Assises. Mais le tribunal régional dispose d'une compétence de droit commun en matière correctionnelle pour les délits et les contraventions. La juridiction pénale, au niveau du tribunal régional est structurée de trois organes juridictionnels : le ministère public, le juge d'instruction et le tribunal. Chacune des compétences de ces organes est déterminée par les textes notamment le CPP.

Relativement au contentieux pénal le tribunal départemental dispose d'une compétence d'attribution définie par la loi du 02 février 1984 et le décret 22 octobre 1984.¹⁵

Certains litiges sont de la compétence de juridictions dites spécialisées, il s'agit en réalité de formations spéciales du tribunal régional, qui se distinguent de la formation collégiale de droit commun à cause de la qualité de certains des membres ou la personnalité du délinquant.¹⁶

Les règles de la répartition des compétences entre ces juridictions se fait suivant les trois critères : matériel, territorial et personnel. Les conflits de compétences entre juridictions naissent généralement d'une mauvaise application de ces critères.

Le règlement des conflits de compétences ou règlement de juges obéit à une procédure particulière. Une procédure certes posée par les textes mais dont les conditions d'applications ont été dégagés et approfondies par la jurisprudence française. Nous aurons d'ailleurs souvent recours à cette dernière, pour approfondir certains développements, car la jurisprudence sénégalaise n'est pas quantitativement importante pour permettre d'appréhender toute la problématique de ce sujet.

L'application des critères ou conditions de mise en œuvre de la procédure demeure encore controversée. Rappelons-nous de l'affaire Bertrand Touly, la saisine d'un juge d'instruction et d'un tribunal correctionnel sur les mêmes faits a conduit à un conflit de compétence nécessitant l'intervention de la Cour suprême. Étions-nous en présence d'un conflit de compétence nécessitant un règlement de juges ? La Cour Suprême était-elle compétente pour régler de juges ?

Alors qu'en France, avec une jurisprudence qui se construit depuis 1810, le législateur et le juge ont presque fini de définir le régime juridique de la procédure de règlement de juges en matière pénale. En tout état de cause le règlement de juges n'est pas envisageable sans un conflit préalable de compétence entre deux juridictions. Ce conflit doit se matérialiser par un acte concret qui peut être soit la saisine simultanée de deux juridictions sur la même affaire, soit l'existence de deux décisions sur la compétence qui se contredisent. **(Première partie).**

¹⁵ Voir supra

¹⁶ Par exemple le tribunal militaire et le tribunal pour enfant

Rangée parmi la partie du code de procédure pénale consacrée aux procédures particulières, le règlement de juges est une procédure spéciale, voire exceptionnelle, dont la mise en œuvre est soumise à un régime particulier. Elle ne peut être initiée que par des personnes limitativement énumérées par la loi, ce qui en fait une action attitrée, même si à bien des égards, elle présente des similitudes avec la procédure de droit commun. Certaines particularités liées à la juridiction compétente pour régler de juges, au mode de saisine de cette dernière, à l'instruction de la cause et aux effets de la décision de renvoi, en font une procédure complexe (**Deuxième partie**). Par des exemples tirés de la jurisprudence essentiellement de la Cour suprême, nous tenterons d'analyser la pratique jurisprudentielle à l'aune du régime juridique posé par les articles 644 à 648 du CPP.

Les conditions d'existence de la procédure de règlement de juges

« L'allégorie de la déesse Thémis, tenant entre ces mains les plateaux de la balance lors d'un jugement, nous enseigne que la justice ne peut être pensée comme une œuvre de radicalité. Elle suppose, de la part de ceux qui la rendent, un sens de l'équilibre entre revendications et principes contradictoires. Cette nécessité récurrente de concilier des principes antagoniques se manifeste à travers le rôle que le système juridique reconnaît au juge. »¹⁷

¹⁷ Ariane Meynaud « *La bonne administration de la justice et le juge administratif* » mémoire de Master de Droit public approfondi Dirigé par Monsieur le Professeur Guillaume Drago, en ligne, 2012, P.1

Comme toute procédure, le règlement de juges obéit à des conditions d'application (**chapitre I**), que l'on peut considérer comme des conditions classiques dans la mesure où, ils ont fait leur apparition depuis 1808 avec le code d'instruction criminelle.¹⁸ Comme toute règle de droit également, sa contenance du point de vu des textes peut sensiblement différer avec l'interprétation qu'en donne la jurisprudence. Comme il est de tradition, la pratique peut interpréter une condition ou tout simplement établir une sorte de hiérarchie dans la prise en compte des conditions requises (**chapitre II**).

Chapitre I : Les conditions de recevabilité de la procédure

La procédure de règlement de juges en matière pénale est régie en droit positif sénégalais par les articles 644 à 648 du Code de Procédure Pénale (CPP). Ces textes posent certes des hypothèses de règlement de juges mais ne font référence que partiellement aux conditions consacrées comme nécessaire à l'ouverture de la procédure.¹⁹ Il y a en effet une différence entre les cas dans lesquels on peut régler de juges et les conditions de recevabilité de la procédure, autrement dit l'hypothèse d'un règlement de juges ne suffit pas à l'ouverture de la procédure, d'autres conditions aussi doivent entourer ces cas.

C'est ainsi qu'il est réglé de juges dans le cas d'un conflit de compétence entre deux juridictions (**Paragraphe I**). Ces dernières doivent avoir rendues des décisions définitives et contradictoires entre elles (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : L'existence d'un conflit de compétences entre deux juridictions

La procédure de règlement de juges n'est envisageable que dans l'hypothèse d'un conflit de compétences entre des juridictions. Le législateur en posant des hypothèses de règlement de juges a énuméré par l'article 644 du CPP (code de procédure pénale) les tribunaux pouvant être concernées par cette procédure. Ainsi, le conflit de compétence peut survenir entre des juridictions de même nature (tribunaux correctionnels) ou des juridictions de natures différentes(**A**). Il peut en outre revêtir deux caractères, soit le conflit est positif soit il est négatif (**B**).

¹⁸ Code d'instruction criminelle français de 1808, dont l'application dans les colonies française a été faite avec le code de 1933 portant code d'instruction criminelle.

¹⁹ Sauf à l'article 646 du CPP

A : Les juridictions concernées

Il peut s'agir de juridictions de même nature ou des juridictions de natures différentes.

Le règlement de juges est requis toute les fois « *que deux juridictions correctionnelles ou de simple police, ou deux juges d'instructions appartenant au même ressort de Cour d'appel se trouvent saisi simultanément de la même infraction* ». Avec ce texte, le conflit de compétence doit naître entre deux tribunaux correctionnels ou deux juges d'instruction pour justifier un règlement de juges. Pour le cas des juridictions d'instruction, l'article 644 du CPP prévoit une alternative. En effet, « *dans le cas où les juges d'instruction saisis appartiennent à des tribunaux différents, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre* ».

Cette possibilité n'est cependant offerte qu'au ministère public lorsque les juridictions concernées sont des juridictions d'instruction. Le dessaisissement requis par le représentant du ministère public ne s'opère que sur accord mutuel des deux juges d'instruction. L'un des deux juges rend une ordonnance de dessaisissement au profit de l'autre, cette ordonnance étant susceptible d'appel. Cette procédure est basée sur le consensualisme, le ministère public ne peut contraindre un juge d'instruction à se dessaisir au profit d'un autre. Seul l'intérêt d'une bonne administration de la justice peut justifier la décision du juge d'instruction. Par conséquent en cas de refus de ce dernier, le règlement de juge est la seule voie ouverte pour arriver au dessaisissement. À la lecture de l'article 644 on peut se poser la question de savoir si la procédure de dessaisissement constitue un préalable nécessaire à la procédure de règlement de juges. En effet, l'article 644 dispose aussi « *Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 645 à 648* ». Par une telle formulation, on peut dire que le législateur a voulu faire de l'échec de la procédure de dessaisissement une condition d'ouverture du règlement de juges. Cette réponse aurait été la bonne sans les dispositions suivantes du CPP notamment celles de l'article 645 qui prévoit directement le règlement de juges dans le cas où deux juges d'instruction appartenant au même ressort de cour d'Appel ont été saisis des mêmes infractions. L'article ne fait pas référence à la procédure de désistement. Les deux articles n'ont pas le même champ d'application. L'article 644 prévoit un champ d'application plus vaste, dans la mesure où le législateur fait référence à deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents. Ces tribunaux peuvent soit appartenir au même ressort de cour d'Appel ou ne pas ressortir de la

même cour d'appel. En somme on peut dire que la procédure de dessaisissement n'est qu'une alternative et non une condition d'ouverture du règlement de juges.

S'agissant des tribunaux correctionnels, le conflit de compétence peut naître entre une juridiction correctionnelle de premier ordre et une juridiction d'appel. En effet, en France, le cas de conflit de compétence justifiant un règlement de juges a été retenu dans le cas où une cour d'Appel avait consacré l'incompétence *ratione loci* de la juridiction de premier degré ayant rendu sa décision. La Cour de Cassation avait considéré alors qu'il y avait un conflit dans la mesure où dans un pareil cas la cour d'Appel ne pouvait user de son pouvoir d'évocation.²⁰

Le règlement de juges peut naître entre des juridictions de natures différentes. Il peut s'agir de deux juridictions de droit commun, tel est par exemple le cas prévu par l'article 646 du CPP. Il peut s'agir aussi d'une juridiction de droit commun et une juridiction spécialisée.

De l'article 646 du CPP sénégalais est posé le seul cas de conflit de compétence entre deux juridictions différentes au Sénégal à savoir le juge d'instruction et le tribunal correctionnel. En effet, ledit article dispose que « *lorsque après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s'est par une décision devenue définitive, déclarée incompétente....* ». Dans le cas d'espèce, le règlement de juges doit découler d'une contrariété des décisions résultant d'une part d'une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction devant une juridiction correctionnelle et d'autre part du fait que celle-ci se déclare incompétente.

Il semble ainsi que pour qu'il y ait conflit, l'acte de saisine du tribunal doit être une ordonnance de renvoi. D'ailleurs l'article sus - cité ne prévoit que cette condition. Cela implique donc que si le tribunal est saisi par la voie de la citation directe ou de la procédure de flagrant délit, sa déclaration d'incompétence ne donne pas nécessairement lieu à un règlement de juges. Cependant, même si la loi ne semble pas l'admettre, il faut accepter l'interprétation extensive de l'article 646 en incluant les cas de conflits de compétences par la voie de la saisine suivant la procédure de citation directe et de flagrants délits pour éviter une situation de blocage de la justice.

Pour ce cas, la législation sénégalaise ne diffère pas de celle française. Au demeurant, une lecture littérale et stricte de l'article 646 pousse à penser qu'au Sénégal dans tous les cas où le

²⁰Cass. Crim. 28 mars 1957 ; Bull.crim.n.303

tribunal correctionnel se déclare incompétent après avoir été saisi d'une ordonnance de renvoi, il peut y avoir règlement de juges. Tel n'est pas le cas en France. En effet, la jurisprudence française a eu à consacrer des cas où il n'y avait pas un conflit de compétence entre l'ordonnance de renvoi et la décision d'incompétence de la juridiction saisie. C'est ainsi que pour la jurisprudence il n'y a pas règlement de juges lorsqu'un tribunal de simple police a été saisi d'une infraction qui n'est pas de sa compétence, car dans cette affaire, le dossier est renvoyé devant la juridiction compétente en l'occurrence le tribunal correctionnel qui va statuer sans tenir compte de la décision du tribunal de simple police.²¹

Il y a lieu également de relever, en outre, un autre élément dans les dispositions de l'article 646 et qui n'est pas concordant avec la jurisprudence. Il ressort, en effet de ce texte que le conflit de compétence ne peut exister qu'entre un juge d'instruction et les tribunaux correctionnels de premier degré. Les juridictions de second degré, à savoir les cours d'Appels ne sont pas concernées par ce texte. Cependant la jurisprudence sénégalaise, a donné une tout autre lecture des textes, en démontrant qu'un conflit de compétence donnant lieu à règlement de juges pouvait naître entre une juridiction de premier degré et une cour d'Appel. C'est ainsi que dans un arrêt du 8 janvier 1966, la Cour suprême a relevé l'existence d'un conflit négatif de compétence entre l'ordonnance du juge d'instruction de Ziguinchor et l'arrêt de la Cour d'Appel (CA) de cette même juridiction.²² Dans cette affaire, le juge d'instruction avait renvoyé les inculpés devant le tribunal correctionnel de Ziguinchor pour des faits de coups et blessures volontaire. Le tribunal s'était déclaré incompétent, pour connaître de faits instruits par le président de la juridiction. Saisie sur appel, la chambre correctionnelle de la CA s'est déclarée incompétente aux motifs que les faits présentaient un caractère criminel. La même jurisprudence a été retenue dans l'arrêt Ministère public C/ Niabaly Aba du 08 février 1964.

Dans cette décision, la Cour suprême a estimé que l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction de Ziguinchor pour instruire sur des faits de corruption passive commis par un chef d'arrondissement dans l'exercice de ses fonctions, entrainait en conflit négatif de compétence avec l'arrêt de la deuxième chambre correctionnelle de la cour d'Appel, devant laquelle le procureur Générale avait cité le prévenu²³. Même si on doit relever que ces cas de conflits concernent un juge d'instruction et une cour d'Appel et non un tribunal correctionnel et une cour d'Appel, il n'en demeure pas moins que le juge d'instruction est une juridiction de

²¹Cass.crim 7 juillet 1960, Bull CRIM n° 363, juriclasseur 1998, Procédure Pénale n° 05 ;

²² Ministère public C/ Boly Kanté, Yoro Gano et Samba Sané, BACS ;

²³ BACS, CS, 8 février 1964, Ministère public C/ Niabaly Aba ;

premier degré en matière d'instruction. La jurisprudence française a d'ailleurs offert une belle illustration de conflit de compétence en la matière. En effet, l'arrêt du 26 juillet 1957 de la chambre criminelle de la Cour de Cassation concernait un conflit entre un juge d'instruction et la Chambre d'accusation. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'il y avait règlement de juges, dans la mesure où, le juge d'instruction s'était déclaré incompétent après que la chambre d'accusation, statuant sur une première ordonnance émanant du même juge l'a déclaré compétent pour continuer à instruire. Nous sommes ici en présence d'une réelle contradiction entre l'arrêt de la chambre d'accusation, juridiction de second degré en matière d'instruction, et l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction. Ces cas sont quasi inexistant dans la pratique judiciaire sénégalaise, et cela dans la mesure où la chambre d'accusation est considérée comme la juridiction d'instruction de second degré, et en général les juges d'instruction se plient à ses décisions.

Il est très rare de voir un cas de conflit de compétence entre un tribunal correctionnel et une cour d'Appel. Et d'ailleurs, la doctrine française a qualifié ces cas de conflit « *d'hypothèse fort rare à tout le moins ambiguë* » lorsque la chambre criminelle de la Cour de Cassation l'a retenue pour la première fois le 18 décembre 1962.²⁴

En réalité, le conflit de compétence entre une juridiction de premier degré même s'il s'agit d'un tribunal correctionnel et une juridiction supérieure est bel et bien prévu par la législation sénégalaise. En effet, sans s'arrêter aux dispositions de l'article 646, il y a les dispositions de l'article 647, qui prévoit la compétence de la Cour suprême pour tous autres conflits de compétences, hormis ceux, énumérés aux articles 644 à 646. Même si le champ d'application de cette disposition est relatif à la compétence de la Cour suprême pour la procédure de règlement de juges, elle fait également références aux cas de conflits dont elle a compétence sans pour autant les énumérer, par conséquent elle n'exclut aucun autre conflit de compétence entre juridictions qu'elles soient du premier ou du second degré.

En définitive tous les cas de conflits qualifiés de rares, voire ambiguës, dans la jurisprudence française peuvent bel et bien se présenter au Sénégal. Ces considérations renvoient à la saisine d'un tribunal militaire ou d'un tribunal pour enfant au Sénégal par ordonnance de renvoi ou encore la saisine d'un tribunal correctionnel et un tribunal spécialisé pour les mêmes faits. Et dans la mesure où les textes ne font référence qu'aux tribunaux correctionnels, le tribunal pour enfant tout comme le tribunal militaire ne peuvent être exclus dans la mesure où ce sont

²⁴ Cass. Crim 18 décembre 1962 : Bull. crim.n. 375

également des juridictions correctionnelles. Et d'ailleurs ces cas de conflits étaient expressément prévus par le droit positif sénégalais dans l'ancien code d'instruction criminelle. En effet, l'article 527 de ce code disposait en termes très clairs que « *aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de Cassation lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, la Cour d'appel ou une Cour d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.* »

Et d'ailleurs, la jurisprudence sénégalaise, tout comme française nous donne raison, en consacrant ces conflits. En effet, dans l'arrêt du 27 mai 1967, la Cour suprême a retenu l'existence d'un conflit de compétence entre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction saisissant le tribunal militaire et la décision d'incompétence de ce dernier²⁵ Et pour sa part, la Cour de Cassation française en 1943 a retenu légitimement un règlement de juges dans une affaire où le juge d'instruction avait par ordonnance, saisi le tribunal militaire, que ce dernier s'était par la suite déclaré incompétent au motif que l'affaire était de la compétence de la juridiction civile.²⁶

En définitive, toutes les juridictions qui statuent en matière correctionnelle, hormis la Cour suprême peuvent être concernées par la procédure de règlement de juges si les décisions qu'elles rendent sur leur compétence sont en conflit. Ce conflit de compétence en question peut être soit négatif soit positif.

B : Les caractères du conflit de compétence

La notion de compétence est le soubassement de la procédure de règlement de juges, on ne peut faire référence à cette dernière, sans l'existence d'un conflit de compétence entre juridictions. Ce conflit doit concerner les trois critères de la compétence, à savoir le critère matériel, le critère territorial, et le critère personnel. Ainsi, on ne peut parler de conflit de compétence dans les cas où pour les mêmes faits ont été saisis des tribunaux différents eu égard à la qualité des prévenus, par exemple une procédure mettant en cause des mineurs et des majeurs ne peut donner lieu à un conflit de compétence, et, cela dans la mesure où ces

²⁵ CS, 27 mai 1967, Ministère public C/ Alya Diong ;

²⁶Cass Crim. 10 décembre 1943, Bul. Crim. N° 147 du 7 et 29 mars 1946 ; Bull. Crim. N° 83 et n° 2 du 3 décembre 1958 ;

deux prévenus ne dépendent pas *ratione personae* de la même juridiction. Dans tous les cas le conflit de compétence à l'origine de la procédure est soit positif soit négatif.

On parle de conflit positif de compétence lorsque deux juridictions retiennent tous deux leur compétence pour une même infraction. Le caractère positif découle du fait que les deux juridictions sont également compétentes. Les cas de conflits positif de compétences retenues par la législation sénégalaise sont décrits par les articles 644 et 645 du CPP. Ils concernent la saisine de deux juges d'instruction ou de deux tribunaux correctionnels ou de simple police.

En guise d'exemple nous pouvons citer l'arrêt Luc Nicolaï de la Cour suprême, dans lequel le juge a retenu un conflit positif de compétence dans la mesure où un juge d'instruction et un tribunal correctionnel ont été saisis simultanément des mêmes faits²⁷.

Plus fréquent dans la jurisprudence sénégalaise, le conflit négatif de compétence suppose que deux juridictions saisies de la même affaire rendent des décisions d'incompétence, alors même qu'elles ne sont pas également compétentes. Tel est le cas lorsque deux juges d'instruction se sont déclarés incompétents pour instruire sur les mêmes faits. Il est aussi négatif lorsqu'un tribunal correctionnel saisi par ordonnance de renvoi se déclare incompétent pour juger les faits.

Les cas de conflits négatifs de compétence sont les plus répertoriés dans la jurisprudence de la C.S (Cour suprême). C'est ainsi que l'on peut en citer entre autre, l'affaire Ministère public C/ Jean Pierre Coly du 14 décembre 1963, l'arrêt Ministère public C/ Boly Kanté, Yoro Gano, Samba Sané, du 08 janvier 1966, l'arrêt Ministère public C/ Aly Diong du 27 mai 1967.

La décision à l'origine du règlement de juges doit certes entraîner un conflit de compétence, mais elle doit avant tout être juridictionnelle, et revêtir les caractères d'une décision juridictionnelle (et) ou être en conflit avec une autre décision de la même nature.

Paragraphe II : L'existence de deux décisions juridictionnelles conflictuelles et définitives

Comme le remarque si bien Pascale Chauvin : « *l'existence d'un conflit de juridictions, qu'il soit positif ou négatif est subordonné à deux conditions cumulatives : les mêmes faits doivent avoir donné lieu à deux décisions qui soient juridictionnelles et définitives* ». ²⁸

²⁷ C.S 29 novembre 2012 BULLETIN des Arrêts de la C.S ;

A : Le caractère juridictionnel

Par caractère juridictionnel, il faut comprendre, d'une part, que la décision doit émaner d'une juridiction et, d'autre part, être relative à un contentieux juridictionnel. Cette précision permet d'exclure toute autre décision, qui bien qu'émanant d'un organe ayant des attributions juridictionnelles n'a pas ce caractère. Tel est le cas des décisions administratives ou disciplinaires des organismes administratifs ayant un caractère juridictionnel comme les autorités administratives indépendantes (AAI), les conseils de concurrence, le conseil supérieur de la magistrature.

La question que l'on pourrait se poser est celle de savoir au cas où les organismes sus cités venaient à rendre des décisions à caractère juridictionnel si ces décisions pouvaient être en conflit avec celles rendues par un tribunal et donner lieu à règlement de juges ? La doctrine française estime que non. En effet d'après Chauvin et Benmakhlouf, ces organes, en prenant l'exemple du conseil de la concurrence en France, ne sont pas des juridictions, mais sont uniquement appelés à connaître à titre consultatif des faits leur paraissant susceptible de constituer des infractions pénales dans des domaines bien précis. Dès lors, il ne peut exister aucun conflit de juridictions entre eux et un tribunal correctionnel. La Cour de Cassation française leur a donné raison dans un arrêt du 27 avril 1981.²⁹ Nous partageons l'opinion de Chauvin et Benmakhlouf. En effet, si le caractère juridictionnel de la décision à l'origine du règlement de juges admet une interprétation large, la procédure pourrait aussi concerner des organismes administratifs à caractère juridictionnel, et dans ce cas on pourrait assister à deux conséquences. D'abord, une telle situation pourrait défigurer l'architecture judiciaire en ce sens que la séparation entre les cours et tribunaux et certaines structures administratives ne seraient plus aussi évidente, et cette distinction est fondamentale dans un état de droit, dans la mesure où les deux organes appartiennent à deux pouvoirs différents, l'exécutif et le pouvoir judiciaire. Ensuite, une telle extension est de nature à éclater le contentieux pénal, et à poser un véritable problème de spécialisation des juges et de l'organe compétent pour certaines infractions, comme celles à caractère économique. Et poussant l'analyse, permettre un règlement de juges entre un tribunal correctionnel et un organe administratif remettrait en cause des principes fondamentaux de notre organisation judiciaire comme celui de l'indépendance de la justice, de la plénitude de compétence du juge pénal.

²⁸ Secrétaire Général de la première présidence de la Cour de Cassation in « Règlement de juges » Recueil N° V p. 4 ;

²⁹ BULL CRIM n° 126 ;

En définitive, la procédure de règlement de juges, comme son nom l'indique ne concerne que les décisions rendues par les cours et tribunaux. La décision judiciaire doit en plus être définitive et être contradictoire avec une autre décision de justice.

B : Le caractère définitif et conflictuel

Une décision judiciaire est définitive lorsqu'elle acquiert force de chose jugée. Celle-ci est la caractéristique d'un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ou qui n'en ait plus susceptible (les délais étant expirés ou les recours ayant été épuisés). Tout comme le jugement, l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation.³⁰

Les voies de recours, sont des moyens de droit permettant d'attaquer une décision de justice. Parmi les voies de recours en procédure pénale, nous avons l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation. Le caractère définitif a un certain nombre de conséquences, il implique entre autre que l'on ne peut parler de règlement de juges lorsque les décisions rendues par deux juridictions bien que contradictoires entre elles, peuvent être réformées ou annulées par une juridiction supérieure. Le conflit dans ce cas d'espèce, disparaît. La question qui se pose alors est celle du point de départ des délais de recours lorsque la décision a été rendue par défaut.

Dans la procédure pénale sénégalaise, toute personne citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixée par l'audience est jugée par défaut simple sauf les cas où elle a été citée à personne ou qu'elle a été établi qu'elle ait eu connaissance de la citation. Dans ce cas, le défaut est réputé contradictoire, et la seule voie de recours admise est l'appel. Pour le défaut simple, la voie de recours est l'opposition. Les délais d'opposition, prévus aux articles 478 et 479 du CPP ne commencent à courir qu'à compter de la signification de la décision.³¹ Toutefois, si elle n'a pas été citée conformément aux dispositions de l'article 545 du CPP tel est le cas si la citation a été faite à domicile ou à personne et n'a pas été accompagnée d'une lettre avec accusé de réception, l'opposition reste ouverte jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

³⁰ À la requête du ministère public, de la partie civile dans certains cas, dans un délai de cinq jours suivant la notification ou la signification articles 179 et suiv. du CPP ;

³¹ Trente jours si le prévenu réside sur le territoire de la République ;
Quarante-cinq jours si le prévenu réside hors du territoire national

Il importe néanmoins de souligner, sur ce dernier point, que la jurisprudence française offre une tout autre lecture des textes s'agissant de la décision d'incompétence rendue par défaut. En effet, selon la Cour de Cassation « *un arrêt d'incompétence, rendu par défaut et ne portant pas condamnation acquiert un caractère définitif et peut constituer l'une des deux décisions créant un conflit négatif s'il a été signifié à domicile ou à parquet, dès lors qu'aucune opposition n'a été formé par les prévenus* ». ³² Et cette position se comprend aisément car l'intérêt de proroger les délais d'opposition jusqu'à la prescription de la peine se justifie par la volonté de préserver les droits de la défense, et permettre au prévenu de pouvoir se défendre sur la condamnation. Et à partir du moment où la décision ne comporte pas de condamnation, l'intérêt de préserver les délais d'opposition devient caduc.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a aucune raison que la jurisprudence sénégalaise ne puisse adopter cette solution si elle venait à se présenter.

La décision à l'origine du règlement de juges doit également être en contrariété avec une autre décision rendue, les deux, doivent être également souveraines, portées sur les mêmes faits. Elles sont contradictoires en ce sens qu'elles sont divergentes, qu'elles s'opposent entre elles et créent par la même occasion une situation de vide juridique, d'interruption du cours normal de la justice. Pour la doctrine française, les décisions en contrariétés doivent surtout porter sur la compétence. Le règlement de juges n'est envisageable si le conflit ne porte pas sur la compétence. En effet, selon Chauvin « *sauf le cas d'arrêt du cours de la justice, le conflit n'existe pas si l'une des deux décisions ne statue pas sur la compétence* ». Cette opinion se comprend, par ce que l'on pourrait se demander quel serait l'intérêt de régler de juges si un conflit de compétence n'existe pas ?

Dans nos propos préliminaires, nous avons posé la question de la nécessité des conditions suscitées eu égard à la lecture des dispositions du code de procédure pénale sénégalais, notamment des articles 644 et 645 qui ne font référence à aucune condition relative à une contrariété de décision, encore moins au caractère définitif de ces décisions pour régler de juges. Cette interrogation peut-elle légitimement se poursuivre à l'analyse de la jurisprudence ?

³² Cass.Crim.16 novembre 1960, Bull. crim. N° 525 du 17 avril 1975

Chapitre II : Application jurisprudentielle des conditions

L'effectivité d'un texte de loi s'apprécie à l'aune de l'application qui en est faite. Et l'application des dispositions législatives est d'abord l'œuvre du juge. C'est de l'interprétation et de l'application concrète que la jurisprudence fait du droit que l'on peut apprécier son effectivité.

Concernant la procédure de règlement de juges, le législateur sénégalais, s'est, à bien des égards, inspiré de son homologue français en posant des hypothèses de règlements de juges sans déterminer les conditions d'application, sauf à l'article 646 s'agissant d'un conflit entre l'ordonnance du juge d'instruction et la décision d'incompétence du tribunal. C'est ainsi que les conditions de mises en œuvre de la procédure ont été mises en exergue essentiellement par la jurisprudence.

À la lecture de la jurisprudence de la Cour suprême, il semble à priori que le juge recherche les conditions d'existence du règlement de juges posées à l'article 646 et qu'elles sont même cumulatives (**Paragraphe I**).

Toutefois, dans cette même jurisprudence, la recherche d'une bonne administration de la justice ou l'intérêt supérieur de cette dernière, est une préoccupation constante du juge, bien plus que celle du législateur (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Le caractère a priori cumulatif des conditions

Dans l'analyse de la jurisprudence de la CS (Cour Suprême), l'essentiel des décisions rendues en règlement de juges l'ont été suivant le respect scrupuleux des conditions requises, à savoir l'existence de décisions juridictionnelles définitives et contradictoires, et l'existence d'un conflit de compétence (A). Cependant, dans la jurisprudence subséquente des années 2000, une primeur a été accordée au conflit de compétence ; ce qui nous pousse à relativiser le caractère cumulatif de ces conditions (B).

A : La recherche des deux conditions dans la jurisprudence de la CS

Dans une approche démonstrative, nos développements seront ponctués par des exemples concrets, tirés essentiellement de la jurisprudence de la CS

L'ancienne C.S régit par l'ordonnance n° 60-17 du 05 septembre 1960, recherché l'existence des deux conditions avant de régler de juges. C'est ainsi que dans l'arrêt du 27 mai 1967

Ministère public C/ Alya Diouf, dans lequel le juge d'instruction avait par ordonnance, renvoyé l'inculpé Alya Diouf, maréchal des Logis de son état, devant le tribunal militaire, qui par la suite s'est déclaré incompétent, la Cour a estimé que « *les deux décisions contraires, Ne pouvant être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit de juridiction* ». La CS n'a certes pas qualifié le conflit, mais elle a retenu les deux conditions nécessaires au règlement de juges.

L'arrêt Ministère public C/ Niabaly Aba du 08 février 1964 procède aussi de la même analyse. Dans cette affaire, le juge d'instruction de Ziguinchor avait rendu un déclinatoire de compétence sur les faits de corruption passive commis dans l'exercice de ses fonctions par un chef d'arrondissement en estimant que ce dernier en sa qualité d'officier de police judiciaire était justiciable de la Cour d'Appel (CA). Saisi par le Procureur Général, la deuxième chambre correctionnelle de la CA de Dakar s'est déclarée incompétente pour juger des faits. La CS a estimé dans l'arrêt que les deux décisions, celle du juge d'instruction et la CA devenues définitives, faisaient naître un conflit négatif de compétence qui interrompait le cours normal de la justice.

Pour finir, dans sa décision Ministère public C/ Majhmout Diop du 26 janvier 1963, la CS est allée plus loin en appréciant le caractère définitif de la décision. En l'espèce, le juge d'instruction de Saint Louis avait inculpé Majhmout Diop pour des faits de violence sur la personne d'un agent de la force publique, d'irruption ou de tentative d'irruption avec violence dans un collège électoral et avait ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel de ce siège. Sur appel de la décision, la CA (Cour d'Appel) de Dakar statuant par défaut, s'est déclarée incompétente aux motifs que les faits avaient un caractère criminel. La C.S a statué sur le caractère définitif de la décision de la Cour d'Appel dans la mesure où celle-ci était rendue par défaut. Elle a ainsi retenu que cette décision qui n'est plus susceptible de recours a acquis l'autorité de la chose jugée.

« Attendu que cet arrêt qui a été signifié à parquet le 02 aout 1962, ainsi qu'en fait foi l'exploit d'huissier joint à la procédure a acquis, l'autorité de la chose jugée, faute de voie de recours exercé en temps utile, notamment d'opposition formée par le prévenu dans le délai fixé Et de pourvoi en cassation ».

Ainsi, dans presque tous les arrêts de l'ancienne CS, les conditions classiques d'un règlement de juges étaient recherchées par le juge, et aucune condition ne semblait primer sur une autre. Ce constat ne peut autant être fait pour la jurisprudence postérieure.

B : la relativité de la condition liée au caractère définitif et conflictuel des décisions

La rigueur ainsi observée par l'ancienne CS dans le respect du caractère cumulatif des conditions de la procédure de règlement de juges n'a pas été suivie par l'actuelle CS, ni par la Cour de Cassation, encore moins par la chambre d'accusation.

Le caractère cumulatif des conditions de la procédure peut être remis en cause à l'analyse de la jurisprudence de la CS depuis la réforme de 2008³³. En effet, dans une décision inédite, la CS n'a pas tenu compte du caractère cumulatif des deux conditions. Dans l'arrêt Luc Nicolai C/ Bertrand Touly du 05 novembre 2012, la Cour a relevé que le juge d'instruction du tribunal régional de Thiès et le tribunal des flagrants délits de cette juridiction ont été saisis sous différentes qualifications des mêmes faits ; qu'il en résulte dès lors un conflit positif de compétence. Elle n'a pas tenu compte ni du caractère définitif des décisions ni de leur caractère conflictuel. Et cela se comprend, une seule décision avait été rendue par le tribunal des flagrants délits. Rappelons que la CS a été saisie sur le fondement de l'article 647 qui est relative à tous les autres conflits de compétence non prévus par les dispositions des articles 644 à 646. Et la saisine d'un juge d'instruction et d'un tribunal de flagrant délit sur les mêmes faits n'est pas un des cas prévus par les articles sus cités, donc cela relève bien de la compétence de la C.S. Peut-on parler pour autant à ce stade d'un conflit de compétence ? Revenant sur les faits de l'espèce, rappelons que le Procureur de Thiès avait ouvert une information judiciaire contre Bertrand Touly pour une affaire de drogue découverte dans le bureau de ce dernier. Sur les ramifications de la découverte de cette drogue, il avait saisi le tribunal des flagrants délits pour des faits d'extorsion de fonds de détention de drogue contre Mamadou Lamine, Diop Abdou Khadre Kébé, Pape Massiré Thiaw, Djibrine Diop et Luc Nicolai. Le tribunal des flagrants délits de Thiès a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir aux motifs que sa saisine n'était pas régulière et cela sur le fondement de l'article 70 du CPP qui consacre le principe de l'irrévocabilité de la saisine du juge d'instruction. Auparavant, il avait retenu sa compétence en rejetant toutes les exceptions soulevées par les parties. La C.S a estimé pourtant que la saisine de deux juridictions pour une affaire impliquant les mêmes personnes crée un conflit positif de juridiction, l'une d'instruction, et l'autre de jugement.

La simple saisine simultanée de deux juridictions sur les mêmes faits est-elle suffisante pour ouvrir la procédure de règlement de juges ? La question mérite d'avantage d'être posée

³³ Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour Suprême.

dans la mesure où aucune des deux juridictions n'avait encore rendu de décisions sur sa compétence. Il semble pourtant que le législateur sénégalais s'inscrit dans la logique de la Cour. En effet, dans les dispositions de l'article 645 il ne fait référence qu'à la saisine simultanée de deux juridictions comme condition préalable à la procédure. Une lecture littérale de ces dispositions permet en réalité de conclure qu'une simple saisine de deux juridictions sur les mêmes faits suffit à ouvrir la procédure de règlement de juges. Ainsi, en vertu de l'article 645 deux juridictions de même ressort de cour d'Appel peuvent être saisies des mêmes faits simultanément, et sans qu'aucune décision ne soit rendue par l'une ou l'autre juridiction, sur requête, le ministère public, la partie civile ou le prévenu peuvent demander qu'il soit réglé de juges. En réalité, la saisine simultanée peut bien donner lieu à un conflit de compétence, mais ce dernier ne peut être qu'un conflit positif. En effet, on estime qu'en matière correctionnelle, il y a conflit positif entraînant règlement de juges dès lors que les deux juridictions se trouvent simultanément saisies de la même infraction.³⁴ Toutefois pour un conflit négatif il faut nécessairement qu'une décision d'incompétence soit rendue. En appliquant ainsi littéralement les dispositions de l'article 645, la CS a bien respecté l'esprit du législateur en retenant le conflit positif dans cette affaire.

Toutefois, nous pensons qu'un règlement de juges est difficilement envisageable sans un conflit réelle de compétence entre juridictions, manifesté par des décisions rendues par ces dernières sur leur compétence, une simple saisine n'est pas de nature à créer un conflit, car avec la procédure de dessaisissement l'une des juridictions peut être dessaisie au profit de l'autre, pour éviter ainsi un conflit juridictionnel. Et d'ailleurs, le tribunal des flagrants délits de Thiès dans l'affaire sus citée était dans cette logique. Même s'il ne s'est pas dessaisi au profit du juge d'instruction, il a fait application du principe de l'irrévocabilité de la saisine de la juridiction d'instruction avec son corolaire l'indisponibilité de l'action publique pour déclarer l'action du ministère public irrecevable. Sa solution a les mêmes effets qu'un dessaisissement puisque le juge d'instruction resté seul saisi de l'affaire. Dès lors, un règlement de juges ne se justifié plus. Mieux, encore cette décision n'avait pas acquis force de chose jugée, elle pouvait être réformée par une juridiction supérieure car les délais de recours n'étaient pas encore épuisés.

La démarche de la CS dans cette décision, n'est pas un précédent dans la jurisprudence sénégalaise. En effet, la Cour de Cassation a usé de la même démarche dans une de ces

³⁴ Voir Pascale Chauvin « Le règlement de juges » Recueil, V° p.2

décisions l'arrêt Babacar Thior C/ Médoune Diop et Atoumane Sylla. Dans cette affaire la Cour avait été saisie pour régler de juges sur le fondement de l'article 647 du CPP, après que le juge d'instruction du TRHCD (Tribunal Régional Hors Class de Dakar) ait saisi la chambre correctionnelle après ordonnance de renvoi pour des faits concernant des gendarmes. Par la suite, le tribunal militaire saisi de ces faits, a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir aux motifs que le tribunal correctionnel saisi n'a rendu aucune décision d'incompétence. Et sen s'attarder sur les conditions du règlement notamment à celles liées au caractère définitif de la décision ou conflictuel de celle-ci, *la Cour s'est contentée de relever que les inculpés, gendarmes de leur état, étaient justiciables du tribunal militaire et que ce dernier était seul compétent.*³⁵

Selon le juriste Pascale Chauvin : « *il n'y a pas de règlement de juges lorsqu'une des juridictions s'est déclarée irrégulièrement saisie* ». La jurisprudence sénégalaise ne s'inscrit pas dans cette logique. En effet, dans ces deux affaires, l'argument du tribunal militaire et du tribunal des flagrants délits de Thiès selon lequel, ils étaient irrégulièrement saisis n'a pas été retenu. Les deux Cours ne se sont pas prononcées sur ce point de droit, ce qui aurait pourtant permis de lever l'ambigüité sur ce point.

La jurisprudence de la chambre d'accusation vient davantage étayer la relativité de cette condition, comme un préalable nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de règlement de juges. En effet, devant la chambre, les conditions préalables à la procédure ne sont pas discutées pour les conflits négatifs de compétence portée devant elle. Dans le chapeau de la décision, la cour se contente de viser les décisions qui sont en cause, en mettant en exergues leur contrariété.³⁶ Le caractère définitif des décisions n'est point discuté. La démarche de la chambre n'est pourtant pas conforme aux dispositions du CPP. En effet, pour les cas relevant de la compétence de la chambre, l'article 646, précise bien que le conflit existant entre le juge d'instruction et le tribunal correctionnel après ordonnance de renvoi, ne sera réglé par la voie du règlement de juges que si par « une décision devenue définitive », la juridiction saisie par ordonnance de renvoi, s'est « déclarée incompétente ». L'application de ce texte implique

³⁵ Cass. 4 mai 2004, B.A.C.S p. 21

³⁶ Vu la procédure suivie contre les susnommés ; Inculpés de vol en réunion avec usage de véhicule ; faits prévus et punis par les articles 364, 366 du code pénal ; Vu la requête aux fins de règlement de juges formulée par Monsieur le Procureur de la République près le tribunal régional de Thiès ; Ensemble, l'ordonnance de disqualification et de renvoi en police correctionnelle rendue le 15 septembre 2010 par le juge d'instruction du 1^{er} cabinet dudit tribunal, et le jugement correctionnel n°124 en date du 08 février 2010 rendu par ledit tribunal se déclarant incompétent ; C.A,29/01/2013, Ministère public C/ Abdou Aziz Mbaye et autres ;

que cette procédure ne puisse être enclenchée que lorsque toutes les voies de recours contre la décision d'incompétence sont épuisées, et il appartient au juge de vérifier que cette condition préalable est remplie.

À la lecture de cette jurisprudence, on peut dire que l'existence d'un conflit de compétence est une condition nécessaire à la procédure de règlement de juges, alors l'existence de décisions définitives et contradictoires un critère relatif. Le conflit de compétence suppose toutefois que l'une des deux juridictions se soit prononcée sur sa compétence.

Dans tous les cas, l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elle, semble être moins une finalité et plus une condition pour la jurisprudence.

Paragraphe II : L'intérêt d'une bonne administration de la justice, condition ou finalité ?

Il semble que pour aussi bien le législateur que le juge, l'intérêt d'une bonne administration de la justice est la raison d'être de la procédure de règlement de juges. Mais la lecture des textes et l'analyse de la jurisprudence permet de voir qu'il peut aussi servir de condition d'ouverture à la procédure. C'est ainsi que l'on peut considérer ce dernier comme une troisième condition consacrée par le législateur (A) et retenue par la jurisprudence (B).

A : « Une condition » consacrée par le législateur

Érigée au rang de principe à valeur constitutionnelle par le conseil constitutionnel français, la bonne administration de la justice est inhérente à la procédure de règlement de juges, à tel enseigne que le législateur l'a textuellement reprise dans les dispositions régissant cette procédure.³⁷ Cela semble pourtant logique, un conflit entre des juridictions doit être réglé dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Elle est perçue différemment par les penseurs, mais tous, lui accordent la même finalité : permettre à la justice de fonctionner efficacement. Certains auteurs pensent que ce principe est une réaction de défense du système juridique face au résultat aberrant auquel conduit une application mécanique des textes. D'autres encore considèrent qu'il est un moyen de mieux administrer la justice, en ce sens

³⁷ Conseil Const. 23 janvier 1987 ; loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence ; CC. N° 86-224 DC considérant 15 ;

qu'il constitue un moyen privilégié de poursuivre les finalités de célérité et de qualité de la justice.³⁸

Dans le titre consacré à la procédure de règlement de juges en procédure pénale, c'est uniquement à l'article 644 relatif à la procédure de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre que le législateur sénégalais fait référence à une bonne administration de la justice en la citant comme la raison, la justification d'une telle procédure. Cependant même si dans les autres articles relatifs au règlement de juges à proprement parler l'intérêt d'une bonne administration de la justice n'est pas textuellement repris, le principe suit les dispositions.

Ce sont toutes ces considérations qui nous poussent à affirmer que la bonne administration de la justice est inhérente à la procédure de règlement de juges. En effet, cette procédure est la conséquence de situations juridiques qui à court terme, créent des cas d'interruptions du cours normal de la justice, de déni de justice, ou encore viole le principe de célérité ou du délai raisonnable. L'incompétence déclarée par deux juridictions est de nature à créer une situation de déni de justice, qui n'est rien d'autre que le fait pour le juge de refuser de donner une solution juridique à un litige qui lui ait présenté, de la même manière qu'il interrompt le cours normal de la justice. Et ailleurs, on considère que la bonne administration de la justice est le fondement des règles de répartition de compétences entre juridictions. Par conséquent le règlement de juges se justifie par la recherche d'une bonne administration de la justice. C'est la raison pour laquelle on rencontre ce principe dans toutes les décisions en matière de règlement de juges et dans certaines, elle prime même sur les conditions classiques. En est-elle pour autant une des conditions ?

B : « Une condition » recherchée par la jurisprudence

Régler de juges dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice est le sacerdoce de la Cour suprême. En effet, la préoccupation de statuer dans l'intérêt de la justice est présente dans toutes ses décisions.

La Cour dans sa jurisprudence utilise la bonne administration de la justice comme une justification à la décision de règlement de juges en plusieurs termes « ... *qu'il en résulte un conflit ... de compétence qui justifie dès lors un règlement de juges dans l'intérêt d'une*

³⁸ Ariane Meynaud « *La bonne administration de la justice et le juge administratif* » mémoire de Master de Droit public approfondi Dirigé par Monsieur le Professeur Guillaume Drago, 2012, P. 7

bonne administration de la justice »³⁹, ou encore, comme un critère de répartition des compétences, comme en atteste cet attendu dans l'affaire Ministère public C/ Jean Pierre Coly « *Attendu qu'il est un principe fondamental que dans une bonne administration de la justice les actions dirigées contre les magistrats et les officiers de police judiciaire doivent obéir à des règles de compétences et de procédure spécialement élaborées* ».

Dans d'autres décisions, le juge se contente « *de faire cesser le conflit existant dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* ».

On peut affirmer par ailleurs, à la lecture de la jurisprudence sénégalaise, que l'intérêt d'une bonne administration de la justice est devenue une troisième condition dans la procédure de règlement de juges. La raison en est qu'elle est présente dans toutes les décisions de la CS. Et si le législateur ne l'a pas textuellement consacrée comme condition d'existence de la procédure, elle en fait la finalité. En réalité mieux vaut la considérer plus comme le but de la procédure qu'une de ses conditions.

La mise en œuvre de la procédure de règlement de juges est donc subordonnée à l'existence de conditions préalables qui ne sont rien d'autres que ses conditions d'existence. C'est ainsi qu'il n'y a lieu à régler de juges tant qu'une décision d'une juridiction supérieure peut annihiler les effets de la décision déféré devant le juge du règlement. Cette procédure assez particulière obéit à des règles relativement différentes de la procédure de droit commun en matière pénale.

³⁹ Arrêt Luc Nicolăi déjà cité voir p.16

La mise en œuvre de la procédure de règlement de juges

*« Pourtant, la célérité ne peut constituer qu'un objectif d'une procédure qui doit lutter contre les temps morts tout en conservant et préservant les temps utiles. La célérité ne doit pas fasciner au point de perturber l'équilibre des pouvoirs au sein du procès ou de nier les garanties du procès équitable. Elle doit être poursuivie avec mesure, in concreto, pour que le gain de temps obtenu ne se traduise pas par une perte de qualité. Plus qu'une célérité stricto sensu, c'est une autre perception et acceptation du temps judiciaire qui doit être recherchée ».*⁴⁰

⁴⁰ Soraya AMRANI-MEKKI « LE PRINCIPE DE CÉLÉRITÉ », *Revue française d'administration publique* 2008/1 - n° 125

Le règlement de juges est une procédure particulière. Sa mise en œuvre tourne autour de deux grands axes : la saisine de la juridiction compétente, qu'il faut au préalable indiquer, (**Chapitre I**) et l'instruction de la cause, qui présente certaines particularités quant aux pouvoirs de la juridiction saisie et aux effets de la décision de renvoi (**Chapitre II**).

Chapitre I : La saisine de la juridiction compétente

La procédure de règlement de juges est régie par les dispositions du titre VII du livre IV du CPP dénommé de quelques procédures particulières, les articles 185 à 217 du même texte et relative à la procédure devant la chambre d'accusation, mais aussi par des textes spéciaux comme la loi organique 2008- 35 du 8 août 2008 portant création de la CS en ses articles 3, 34 à 37, 89. L'une des particularités de cette procédure c'est qu'il existe un concours de compétence entre deux juridictions. Ainsi, selon le cas de règlement, cette juridiction doit être indiquée (**Paragraphe I**). Elle est toujours saisie par la voie d'une requête (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : L'identification de la juridiction compétente

Il existe un concours de compétence juridictionnelle en matière de règlement de juges entre la chambre d'accusation et la C.S. ou la Cour de Cassation. Pour chacune de ses juridictions le législateur a déterminé les cas de compétence. C'est ainsi qu'en principe la compétence de droit commun en la matière appartient à la CS. (**B**), la chambre d'accusation dispose, elle, d'une compétence d'attribution (**A**).

A : La compétence d'attribution de la Chambre d'Accusation

En droit une compétence est dite d'attribution lorsque la juridiction en hérite en fonction de la nature des affaires ou parfois de leur importance pécuniaire. Sa compétence est limitée à des cas particuliers. Aux termes des dispositions des articles 645 à 646 du CPP, la chambre d'accusation est compétente pour régler de juges que dans les cas limitativement énumérés. C'est ainsi que sa compétence est requise toutes les fois que le conflit intervient entre juridictions appartenant au même ressort de cour d'Appel, ou s'il s'agit d'un conflit entre le tribunal et le juge d'instruction.

Selon les articles 644 et 645 du CPP « *lorsqu'il existe un conflit entre deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents, il est réglé de juges conformément aux articles 645 et 648* ». L'article 645 d'ajouter que « *lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges*

d'instruction ou deux tribunaux de simple police appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juge par la chambre d'accusation ». Ici, la compétence de cette juridiction est déterminée, d'une part par l'équivalence des juridictions en cause et leur appartenance à un même ressort de C.A. et, d'autre part, par leur saisine simultanée pour la même affaire. Cette équivalence ne permet toutefois pas, d'exclure du champ de compétence de ce texte deux juridictions correctionnelles, l'une de simple police l'autre régionale. L'équivalence ainsi doit être analysée par rapport à la nature de la juridiction (juridiction correctionnelle). La compétence de la chambre d'accusation est aussi subordonnée à la saisine par ces juridictions de la même affaire. Celle-ci peut revêtir plusieurs qualifications, cependant elle doit concerner les mêmes parties et procéder de la même cause pour avoir suffisamment de liens étroits, analogues qui les rendent indissociables. La « même affaire » implique d'aller au-delà des faits qui présenteraient des liens d'indivisibilité ou de connexité, elle nécessite que cela soit des faits concernant les mêmes parties, procédant de la même cause et ayant le même objet.

Les conflits de compétence résultant d'une contrariété de décisions entre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et le tribunal saisi, sont aussi le domaine de compétence de la chambre d'accusation.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 646 du CPP « *si après ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le tribunal s'est par une décision devenue définitive déclaré incompétent, il est réglé de juge par la chambre d'accusation* ». Pour ce cas, le législateur a pris le soin de poser un ensemble de conditions qui doivent être nécessairement remplies pour lier le contentieux et justifier la saisine de la chambre. Ces conditions sont d'abord la saisine du tribunal par ordonnance de renvoi, ensuite la prise d'une décision d'incompétence devenue définitive de cette juridiction. Malheureusement la jurisprudence a montré que ces conditions ne sont pas recherchées par le juge.⁴¹

Quand elle règle de juges, la chambre d'accusation statue en premier et dernier ressort, ses décisions sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la CS.

L'intervention de la chambre d'accusation dans la procédure de règlement de juges est récente, en effet, elle est consécutive à la réforme du code de procédure pénale.⁴² Cette

⁴¹ Voir développement sur les conditions d'existence de la procédure p.18

⁴² Elle survient suite à la réforme à l'adoption du code de procédure pénale en 1952 en remplacement du code d'instruction criminelle ;

compétence était dévolue à la Cour d'Appel. Avant, cette dernière avec le code d'instruction criminelle, disposait de la compétence pour régler de juges lorsque le conflit survenait entre deux juges d'instruction et deux tribunaux de premier instance ressortissant du même ressort de CA.⁴³ Lors de la réforme, les commentateurs ont estimé que cette nouvelle solution consistant à conférer cette compétence à la chambre d'accusation était en « *harmonie tant avec la mission de contrôle de la procédure pénale conférée à la chambre d'accusation qu'avec le principe nouveau selon lequel tous les appels sont désormais portés devant la cour d'appel* ».

En dehors de ces cas limitativement énumérés par les dispositions précitées, la C.S dispose d'une compétence générale en matière de règlement de juges.

B : La compétence de principe de la CS

La C.S est la juridiction de droit commun pour le règlement de juges au Sénégal. Cette compétence générale est posée par l'article 646 du CPP en ces termes « *Hors les cas prévus par les articles 645 et 648, tout conflit de compétence est porté devant le CS* ». Ainsi, la compétence de la Cour couvre plusieurs situations. Pour ne citer que quelques exemples nous pouvons dire qu'est de sa compétence, les conflits entre un juge d'instruction et un tribunal spécial, le conflit entre une juridiction de premier degré et une cour d'Appel ou encore un conflit entre des juridictions n'appartenant pas au même ressort de cour d'Appel. La compétence ainsi dévolue à la Cour se comprend et s'explique par le fait que la procédure de règlement de juges est une procédure spéciale dont la finalité est d'assurer une bonne administration de la justice. Et comme le pensent certains praticiens du droit, en tant que juridiction suprême, il appartient à la cour de sauvegarder la bonne administration de la justice.

Et d'ailleurs la compétence générale de la CS date de bien avant l'indépendance et même de l'ordonnance de 1960.⁴⁴ Elle s'inscrivait dans la logique du système français romano germanique dont nous avons hérité. Dans le code d'instruction criminelle de 1933, les juridictions compétentes étaient la Cour de Cassation et la cour d'Appel, avec une compétence de principe de la première.⁴⁵

⁴³ Voir article 539 du code d'instruction criminelle de 1933

⁴⁴ L'ordonnance n° 60-17 du 03 septembre 1960 ;

⁴⁵ Code d'instruction criminelle de 1933 « il y'aura lieu à régler de juges par la cour de cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police..... »

Contrairement aux décisions de la chambre d'accusation, les décisions rendues par la CS dans la procédure de règlement de juges ne sont susceptibles d'aucunes voies de recours⁴⁶.

Ces deux juridictions sont toutes deux saisies par la voie d'une requête en règlement de juges.

Paragraphe I : Le mode de saisine de la juridiction

La procédure de règlement de juges est déclenchée par la voie d'une requête (A). La saisine de la juridiction pose plusieurs questions parmi lesquelles les personnes ayant qualité à agir, le contenu et les modalités de signification de cette requête (B).

A : L'introduction d'une requête

Une requête est une demande écrite adressée directement au juge sans mise en cause d'un adversaire. Le choix de ce mode de saisine est compréhensif, et, cela dans la mesure où le règlement de juges n'est pas en réalité un procès mettant en cause des parties avec des intérêts divergents.

La requête doit être introduite par une personne ayant qualité à agir comme dans toute procédure judiciaire. Sous ce registre, on peut affirmer que le règlement de juges est une action attitrée, en ce sens que, les personnes habilitées à introduire la requête sont limitativement énumérées par la loi.

L'action en justice, rappelons-le « *est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendue sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée* ». Toute action en justice pour être recevable est subordonnée à l'intérêt à agir de la partie qui l'initie. Cette condition est posée par l'article 1-2 du CPC en ces termes « *Tout ceux qui justifie d'un intérêt légitime peuvent en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention...* ». Cette action ouverte à toute personne justifiant d'un intérêt légitime est dite action banale par opposition à l'action attitrée, qui, elle en plus d'un intérêt, suppose une certaine qualité à agir du fait de la loi. En effet, une action est dite attitrée lorsque la loi a donné un titre aux personnes ayant intérêt à agir, et, l'article précité du CPC le dispose clairement « *sous réserves des cas ou la loi subordonne le droit d'agir à des condition spéciales ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

⁴⁶ Art 51 de la loi organique 2008 sur la Cour Suprême ;

Tel semble être le cas de la procédure de règlement de juges. En effet, aux termes des dispositions du CPP, la requête ne peut être introduite que par les personnes, qui, dans le procès pénal ont la qualité de procureur de la république, de prévenu et de partie civile. Quid du civilement responsable ?

Le civilement responsable a bien un intérêt dans l'action pénale à laquelle elle est partie. Et d'ailleurs on lui reconnaît le droit de discuter les aspects pénaux de l'infraction. Toutefois, la formulation des dispositions sus citées « *le ministère public, l'inculpé ou la partie civile* » ne permet pas de conférer cette qualité au civilement responsable pour la procédure de règlement de juges. Le code d'instruction criminelle de 1933 avait pourtant ouvert une brèche permettant à la lecture de certaines de ses dispositions de dire que le civilement responsable pouvait introduire la requête en règlement de juges, et cela par l'expression « parties au procès » qui était retenu par le législateur. Toutefois, les commentateurs du code ont vite fait d'exclure cette hypothèse par la lecture des articles suivants, qui sont venus simplifier l'expression en la limitant au prévenu et à la partie civile.⁴⁷

Il y a lieu de noter aussi que dans la pratique c'est le ministère public qui agit le plus souvent aux fins de règlement de juges. La question s'est toujours cependant posée de savoir quel était le représentant du ministère public compétent pour introduire la requête. La doctrine s'accorde à dire avec l'appui de la pratique juridictionnelle que le ministère public compétent est celui placé auprès de la juridiction qui a rendu la dernière décision. Ainsi, se sera le procureur de la république s'il s'agit d'un jugement correctionnel, d'une ordonnance du juge d'instruction ou encore d'un jugement du tribunal de simple police. À ce sujet on estime en vertu de l'article 36 du CPP que comme c'est le procureur qui représente en personne ou par son délégué le ministère public près des tribunaux départementaux, il est seul habilité à introduire une requête en règlement de juges pour les décisions rendues par ces derniers.

Le procureur général, pour sa part, il a un statut particulier dans la procédure. En effet, en raison du fait qu'il « *agit d'ordre du garde des sceaux* », on considère qu'il peut toujours et en toute matière présenter requête aux fins de règlements de juges.

L'acte introductif d'instance dans la procédure doit contenir un certain nombre de mentions à peine d'irrecevabilités. Même si le CPP est silencieux sur ce point, la loi organique sur la CS qui régit la procédure de règlement de juges en ses dispositions

⁴⁷ Voir les articles 528 et 529 du code d'instruction criminelle de 1933

générales⁴⁸ le dispose clairement. Ainsi, la requête doit à peine d'irrecevabilité, contenir les noms et domiciles des parties, un exposé sommaire des faits, moyens ainsi que les conclusions, et être accompagné d'une expédition de la décision juridictionnelle et d'une copie de la décision.

Dans nos développements antérieurs, nous avons souligné que la procédure de règlement de juges était une action attitrée. Toutefois, étant une procédure spéciale dont la finalité est d'assurer une bonne administration de la justice, peut-on légitimement se poser la question de savoir si le juge a un pouvoir d'auto saisine en la matière ?

La réponse à cette question est négative. En effet, dans la législation sénégalaise aucun texte, du code d'instruction criminelle de 1933 à la loi organique de 2008 en passant par le CPP, ne prévoit une possibilité de saisine d'office des juridictions compétentes. Contrairement à la France, où l'article 659 du CPP prévoit que la Cour de Cassation (chambre criminelle) peut d'office, à l'occasion d'un pourvoi régler de juges d'office et par avance.⁴⁹

Notre opinion est que la possibilité d'une saisine d'office devrait être reconnue à la CS, car n'oublions pas que tout l'intérêt de la procédure est de corriger un dysfonctionnement de la justice, assurer une bonne administration de cette dernière. Et comme la CS est la juridiction supérieure dans l'ordre judiciaire, elle est garante de cette bonne administration, et à ce titre, elle serait légitimée à se saisir d'office de ces dysfonctionnements.

La requête en règlement de juges introduite par des personnes attitrées contenant un certain nombre de mentions à peine d'irrecevabilité, doit être signifiée à toutes les parties suivant des formes et délais prévus par les textes. Cependant la procédure étant de la compétence de deux juridictions régies par des textes différents, certaines contrariétés sont à noter dans les délais de signification voir les modalités de cette dernière.

B : La signification de la requête

Aux termes de l'article 648 du CPP « *la requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de quinze jours à compter de la dite signification pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargé de régler de juges* ».

⁴⁸ Article 89 de la loi organique prévoit que la procédure applicable au règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime et l'article 87 du même texte renvoi aux dispositions générales pour la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime.

⁴⁹ In « le règlement de juges » par Alexandre Benmakhlouf, Recueils de Procédure Pénale, 6, 1986 (1) p. 1152 ; consacrée également par la jurisprudence Cass.crim. 12 février 1970 : Bull. crim. n. 65- 04 mai 1971 ;

Ce texte qui met l'accent sur les droits de la défense et les délais de dépôt des mémoires ne détermine ni les modalités et délais de signification ni la sanction qui s'y attache. Il faut par conséquent se référer aux dispositions générales du CPP mais aussi aux textes et dispositions spéciaux qui régissent les deux juridictions compétentes.

En effet, la loi organique de 2008 sur la C.S en ses dispositions générales est applicable également à la procédure de règlement de juges. Ainsi, selon l'article 38 de ladite loi, la requête doit être signifiée dans un délai de deux mois à toutes les parties par acte extra judiciaire contenant élection de domicile. À compter de cette signification, la partie adverse dispose d'un délai de deux mois pour produire sa défense ajoutera l'article 39 du même texte. Toutefois, l'article 87 de la même loi, prévoit une réduction des délais de moitié pour les instances pour cause de suspicion légitime dont la procédure applicable est la même que pour la procédure de règlement de juges. Avec cette réduction, la signification de la requête doit se faire dans un délai d'un mois de même que la production des mémoires par la défense. L'article 648 tout comme la loi organique sur le C.S parle bien de signification par acte extra judiciaire et non d'une notification verbale. Et d'ailleurs, la CS a bien eu à le préciser dans un arrêt du 13 juillet 1963. Dans cette affaire, le procureur de la république de Ziguinchor a estimé avoir signifié la requête en règlement de juges au prévenu dans la mesure où, il a lui-même donné lecture intégrale et laissé copie de la requête au prévenu non détenu. la C.S statuant sur la régularité de cette notification a estimé que l'article 94 et 92 de l'ordonnance n° 60-17 dispose que la requête en règlement de juges doit être signifiée au défendeur par un acte extra judiciaire qui, à peine de nullité, doit contenir l'énoncé de l'article 52 du même texte, fixant le délai accordé à la partie adverse pour produire sa défense ; *« qu'en l'espèce, la notification faite par le procureur ne saurait tenir lieu de la signification prévue par l'article 51 ; que par conséquent , le prévenu n'a pas été mis en mesure de présenter ses moyens de défenses devant la Cour Suprême.... »*.⁵⁰

S'agissant des modalités de significations, il faut se référer aux dispositions du CPP qui régissent la matière. Ainsi la signification doit être faite par acte extra judiciaire et signifié soit à personne, à domicile ou à la mairie.⁵¹

Il y a lieu de noter certaines contrariétés entre les dispositions du CPP sur le règlement de juges, et celle régissant la procédure devant la chambre d'accusation. En effet, soulignons

⁵⁰ C.S, 13 juillet 1963 Ministère public C/ Jean Pierre Coly ;

⁵¹ Voir les articles 542 à 551 du CPP sur la signification des actes de procédure en droit pénal ;

au préalable, que la loi ne prévoit aucune formalité pour la procédure de règlement de juges devant ladite chambre, comme pour la C.S. On peut estimer dès lors, que les dispositions des articles 189 et suivants relatifs à la chambre d'accusation sont applicables lorsque celle-ci est appelée à régler de juges. Pour les contrariétés ainsi invoquées, d'abord s'agissant de la forme de la communication de la requête aux parties adverses, l'article 190 du CPP, pour les procédures pendantes devant la chambre, prévoit une notification par voie de greffe aux parties, et non une signification par acte extra judiciaire. Il s'agit bien de notification ou d'avis envoyé au domicile élu de la personne ou à sa dernière adresse connue avec un délai de cinq jours entre la date de la notification et le jour de l'audience. Et d'ailleurs c'est une formalité substantielle devant la chambre.⁵² Ensuite, il y a une contrariété entre les délais de dépôt des mémoires prévus par l'article 648 et l'article 191 du CPP. En effet, selon cette disposition, les parties peuvent du jour de la notification de la date de l'audience jusqu'au jour de l'audience produire des mémoires. Le problème c'est que les parties ne bénéficient dès lors que d'un délai de cinq jours pour accomplir cette formalité, en contradiction avec le délai de quinze jours pour la production des mémoires prévus par l'article 648.

Nous pensons que les droits de la défense doivent être préservés en toutes circonstances, et les dispositions de l'article 648 étant plus favorables, elles devraient être appliquées pour la procédure en règlement de juges devant la chambre d'accusation. Et cela, d'autant plus que l'on peut considérer ces dispositions comme spéciales devant celles régissant la chambre d'accusation, dans la mesure où le règlement de juges est rangé dans le code de procédure pénale parmi les procédures particulières.

La sanction prévue pour le non-respect des délais de signification ou notification est différente selon que la procédure est initiée devant la CS ou la chambre d'accusation. En effet, devant la Cour suprême, cette sanction est la déchéance, qui est la perte du droit de continuer la procédure. Et devant la chambre d'accusation, considérée comme une formalité substantielle, la notification ou l'avis est donc prescrite à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, il y a lieu de nuancer le caractère systématique de ces sanctions pour toutes les formalités prévues par les textes sus cités à la lecture de l'arrêt de la Cour suprême du 13 juillet 1963.⁵³ En effet, dans cette affaire, après avoir retenu le fait que la notification de la requête faite par le procureur n'était pas conforme aux dispositions de l'ordonnance 60-17, la

⁵² C.S 3/10/1973 MP C/ NZALE

⁵³ Précité

CS a ordonné au procureur de signifier la requête dans les formes et conditions de l'article 51 et 52 de l'ordonnance précitée à la partie adverse. Aucune nullité ni déchéance n'a été prononcée. En réalité cette solution se justifie par le fait que la nullité et la déchéance sus indiquées ne s'appliquent qu'au délai de signification et aux mentions que doit contenir la requête et l'exploit de signification. Cependant, la CS aurait également pu, au lieu de permettre une régularisation, poursuivre son raisonnement en tirant comme conséquence de cette notification irrégulière, une déchéance du droit, aux motifs que le procureur de la république n'avait pas signifié sa requête dans les délais requis.

Une fois la requête introduite, la procédure suit son cours. La juridiction saisie dans l'instruction de l'affaire dispose de pouvoir général d'instruction.

Chapitre II : L'instruction de la cause

Le règlement de juges est une procédure spéciale qui déroge dans une certaine mesure au droit commun de la procédure pénale. La CS et la chambre d'accusation disposent compte tenu de la finalité de cette procédure d'un certain nombre de prérogatives pour régler de juges (**paragraphe I**). La décision portant règlement de juges est différente d'une décision rendue sur le fond d'un litige pénal, elle a des effets liés à la particularité de cette procédure qui méritent clarification (**paragraphe II**).

Paragraphe II : Les prérogatives des juridictions compétentes

Ces prérogatives sont textuelles et sont de deux ordres : la possibilité pour la juridiction saisie d'ordonner l'effet suspensif de la requête (**A**) et la possibilité de prendre toutes mesures qu'elle juge utile (**B**).

A : Le pouvoir de consacrer l'effet suspensif de la requête

L'introduction de la requête en règlement de juges n'a pas d'effet suspensif. L'article 648 in fine du CPP pose ce principe sans équivoque : « *la présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de juges.....* ».

En ces termes, le législateur a d'abord consacré le principe de l'effet non suspensif de la requête. Celui-ci est en contradiction pourtant avec l'effet suspensif de l'appel en matière correctionnelle. Bien que le règlement de juges ne puisse être considéré comme un appel, elle n'en demeure pas, qu'il est un moyen mis à la disposition des parties au procès pénal, de faire

valoir des irrégularités dans la procédure et, en ce sens, le principe de l'effet suspensif en appel pouvait lui être applicable. Seule la juridiction saisie peut suspendre l'effet des décisions mises en cause.

La C.S dans l'affaire Luc Nicolaï a bien usé de cette prérogative, en ordonnant par une décision avant dire droit, la suspension de toutes les poursuites pendantes devant le juge d'instruction du premier cabinet et le tribunal des flagrants délits du tribunal régional de Thiès.⁵⁴

Dans la procédure de règlement de juges en France, le législateur ne consacre pas l'effet suspensif de la requête. Toutefois, la procédure est suspendue chaque fois que la chambre criminelle de la Cour d'Assises ordonne la communication de la procédure aux autres parties, ou sollicite elle-même des informations complémentaires.⁵⁵

En plus de l'effet suspensif, la juridiction saisie peut prescrire toutes mesures utiles au cours de la procédure.

B : Le pouvoir de prescrire toutes mesures utiles

L'article 648 du CPP reconnaît ce pouvoir à la C.S et à la Chambre d'accusation quand elles règlent de juges. Ainsi « *elles peuvent prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous les actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit* ». La formulation de cet article laisse de larges pouvoirs à la juridiction saisie. Celle-ci a dès lors un pouvoir d'instruction très large. Elle peut demander une nouvelle communication de la requête en règlement de juges aux parties. Elle a aussi la faculté de statuer sur tout acte fait par la juridiction dessaisie. Elle peut demander également la suspension de toutes les poursuites pendantes devant l'une ou l'autre des juridictions en cause notamment en cas de saisine d'un juge d'instruction et d'un tribunal correctionnel de la même affaire. La Cour suprême n'a pas hésité à faire usage de cette dernière prérogative, dans l'affaire Luc Nicolaï et Bertrand Touly. En effet, avant de régler de juges, elle a rendu une décision avant dire droit ordonnant la suspension des poursuites et procédures pendantes respectivement devant le juge d'instruction du premier cabinet et le juge des flagrants délits du tribunal régional de Thiès, outre la communication sans délai de ces deux procédures pour y être statuée sur la requête. Cette décision très discutée, est fondée en droit, puisque la Cour s'est fondée sur les dispositions des

⁵⁴ Arrêt avant dire droit du 12 novembre 2012 ; affaire Bertrand Touly C/ Luc Nicolaï et autres

⁵⁵ Voir art. 640 du CPP français ;

articles 647 et 648 du CPP. Et même si le législateur ne l'avait pas textuellement reconnu, il résulte de prérogatives inhérentes de la C.S, en sa qualité de juridiction supérieure dans l'ordre judiciaire de prescrire toute mesure qu'elle juge utile à l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Cette dernière, finalité de la procédure de règlement de juges, peut constituer un fondement légal aux pouvoirs de la Cour en ce domaine.

En France, ces prérogatives ne sont pas textuellement consacrées. Toutefois, l'article 660 du CPP permet à la chambre criminelle de la Cour de Cassation d'ordonner la communication de la requête aux parties. Car, il y'a lieu de le préciser que la signification de la requête aux parties n'est pas obligatoire dans le règlement de juges en France. En tout état de cause, la doctrine française considère que la chambre criminelle de la Cour de Cassation est investie en matière de règlement de juges d'un pouvoir de haute administration, et, sur ce fondement elle peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utile au cours de la procédure.⁵⁶

Au demeurant, la décision de renvoi a des effets différents d'une décision de justice ordinaire.

Paragraphe II : Les effets de la décision

La finalité de la requête est de permettre à la juridiction saisie de désigner une juridiction effectivement compétente pour juger le litige, ou encore la juridiction la mieux placée pour apporter une solution au procès (A). Cette décision de renvoi à une autorité qui varie selon la juridiction qui ordonne le renvoi(B). Mais dans tous les cas, elle s'impose à la juridiction dessaisie et à celle saisie. Toutefois, la jurisprudence française a relevé quelques cas où la juridiction de renvoi dispose d'une liberté d'appréciation.

A : La désignation d'une juridiction de renvoi

L'intérêt de la procédure est de lever un dysfonctionnement nait de l'appréciation de la compétence par deux juridictions. La juridiction saisie si elle estime que les faits sont suffisamment précis pour revêtir une qualification pénale procède au renvoi. Toutefois, la loi n'a déterminé aucun critère de renvoi, celui-ci est laissé à l'appréciation de la juridiction saisie. Cette dernière ne peut cependant statuer qu'en référence à une bonne administration de la justice.

⁵⁶ Alexandre Benmakhlouf, précité ;

Dans la pratique judiciaire française, c'est la jurisprudence qui a fixé les conditions dans lesquelles la juridiction saisie doit opérer le renvoi. Ainsi on distingue selon que le conflit est négatif ou positif.

En cas de conflit positif, le renvoi dépend avant tout des circonstances. En général, lorsque le conflit survient entre tribunaux, le renvoi est prononcé en faveur du tribunal du lieu de commission de l'infraction⁵⁷, la désignation peut aussi être faite au profit de la juridiction qui la première a été saisie ou ayant le premier décernait mandat d'amener contre l'auteur.

Pour le conflit entre juridictions d'instruction, en prenant en considération l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour de Cassation française désigne souvent le juge d'instruction le mieux placé pour réunir les éléments de preuves⁵⁸.

Dans la jurisprudence sénégalaise, le seul cas de conflit positif de compétence que l'on peut retenir est celui de l'affaire Luc Nicolaï. Et dans cette affaire, la Cour suprême ne s'est pas référée aux critères antérieurement dégagés par la jurisprudence française, elle a ordonné le renvoi au profit d'une tierce juridiction en ces termes :

« Réglant de juges sans s'arrêter au jugement du tribunal des flagrants délits..... et déclarant l'action publique irrecevable, lequel sera considéré comme non avenue ;

Renvoie la cause et les personnes visées dans les actes de poursuites en l'état ou ils se trouvent devant le doyen des juges d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar au vu de l'instruction déjà en cours et, s'il y'a lieu, de tout supplément d'information utile à la manifestation de la vérité ».

Il est clair que dans cette affaire la Cour s'est référée à l'intérêt d'une bonne administration de la justice pour ordonner le renvoi au profit du doyen des juges, et cela eu égard à la sensibilité de l'affaire et à toutes les incompréhensions liées à cette dernière entre le ministère public, le tribunal des flagrants délits et la Cour.

Dans le cas d'un conflit négatif, la règle la plus couramment observée veut que soit désignée une juridiction tierce par rapport aux juridictions en conflit. Cette juridiction doit être celle compétente pour régler le litige et la juridiction saisie doit apprécier la compétence avant d'ordonner le renvoi.⁵⁹ Toutefois, rien n'exclut que l'une des juridictions en conflit soit celle désignée.

⁵⁷ Cass. Crim 13 mars 1812 ; Jur.gen.7 janvier 1830 ;

⁵⁸ Voir Benmakhlouf, déjà cité page 18 ;

⁵⁹ C.S du Sénégal 27 mai 1967 affaire Ministère public C/ ALYA DIONG ;

S'agissant du règlement sur conflit négatif entre une ordonnance de renvoi et une cour d'Appel, la jurisprudence française prend en considération les droits de la défense avec le souci de ne pas aggraver le sort du prévenu en désignant la juridiction de renvoi. En effet, lorsqu'une cour d'Appel saisie sur appel du prévenu s'est déclarée incompétente aux motifs que les faits étaient de nature criminelle, la Cour de cassation ne renvoie pas devant une cour d'assise effectivement compétente, elle renvoie devant une autre cour d'Appel en estimant que le sort du prévenu ne peut être aggravé du seul fait de l'appel de ce dernier. La Cour de cassation a tout de même posé une exception à cette règle. Au demeurant, dans l'hypothèse où le prévenu appelant a laissé la décision d'incompétence de la C.A acquérir un caractère définitif, elle renvoie devant la chambre d'accusation si les faits tels qu'ils se présentent contiennent effectivement les éléments d'une accusation criminelle. Cette position semble être également celle de la Cour suprême. En effet dans certains de ses arrêts de règlement, elle a renvoyé devant la chambre des mises en accusation pour un conflit né entre une ordonnance de renvoi et un arrêt de la cour d'Appel en raison de la nature criminelle des faits.⁶⁰

La juridiction saisie ordonne certes le renvoi mais dans la majorité des cas, elle délimite le périmètre du contentieux. Dans les cas de conflit négatif, elle renvoie devant une juridiction en prenant le soin de préciser que celle-ci statuera tant sur la prévention que sur la compétence. C'est aussi le cas dans un conflit positif si l'une des deux juridictions est confirmée dans sa saisine. Dès lors, la juridiction de renvoi, peut vérifier sa compétence sur les points qui n'ont pas donné lieu à règlement de juges, notamment par suite de l'apparition de faits nouveaux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains auteurs ont estimé que la décision de renvoi ne préjudicie pas à l'existence d'un autre règlement de juges.

La technique de la chambre d'accusation du Sénégal est similaire à celle-ci. En effet, dans toutes les décisions de la chambre que nous avons analysé, cette dernière procède d'abord à une analyse des faits de la cause, elle les qualifié ensuite et selon leur nature, elle désigne la juridiction compétente. En procédant ainsi, elle peut disqualifier les faits initialement qualifiés de criminel par l'une des juridictions en conflit ou encore les requalifier en infraction criminelle. Pour ne citer que quelques exemples, dans l'arrêt Ministère public C/ Abdou Aziz Mbaye et autres, la chambre d'accusation a disqualifié les faits de vol avec usage de véhicule reprochés aux inculpés et retenus par le juge d'instruction du premier cabinet du

⁶⁰ Voir C/S 08 janvier 1966 Ministère public C/ BOLY KANTE, YORO GANO, SAMBA SANE CS, 26 janvier 1963 affaire Ministère public C/ MAJHMOUT DIOP, C.S 14 décembre 1963 affaire Ministère public C/ Jean Pierre Coly ;

tribunal régional de Thiès, en tentative de vol commis en réunion, aux motifs qu'après analyse des faits de l'espèce, d'abord la circonstance de la réunion ne pouvait pas être légalement écartée, ensuite celle de l'usage de véhicule n'était pas suffisamment démontrée et enfin, les inculpés ont été pris sur le fait et n'ont pas réussi à emporter le produit du vol. Par contre, dans l'arrêt Ministère public C/ Khadim Diop, elle a suivi le déclinatoire d'incompétence du tribunal correctionnelle de Thiès, qui s'était déclaré incompétent en estimant que les faits qui lui étaient déférés étaient de nature criminelle. En l'espèce, la chambre a requalifié les faits poursuivis en incendie volontaire de lieu d'habitation et ordonné le renvoi de l'inculpé devant la Cour d'Assises tout en précisant que la disqualification faite par le juge d'instruction en écartant le caractère d'habitation effective du lieu incendié ne pouvait se justifier par l'intérêt d'une bonne administration de la justice mais seulement par des éléments factuels objectifs.⁶¹

Par ces exemples, nous constatons qu'en réglant de juges, la chambre d'accusation s'arroge ses prérogatives de juridiction d'instruction du second degré. Elle se saisit de l'ensemble du dossier et pour désigner la juridiction compétente, elle recherche des charges suffisantes pour ordonner le renvoi mais aussi procède à la qualification exacte des faits. Dans ce cas-ci, le périmètre du contentieux se limite au jugement de l'affaire par la juridiction, et non à la vérification de la compétence. Est-ce à dire pour autant que la juridiction de renvoi soit liée par la qualification faite par la chambre d'accusation des faits ? La réponse à cette question dépend de l'autorité donnée à la décision de renvoi.

B : L'autorité de la décision de renvoi

Comme toute décision juridictionnelle, celle-ci a force de chose jugée. Toutefois, l'autorité de la décision de renvoi ne s'apprécie pas uniquement à ce niveau. Elle est aussi attachée à l'autorité de la juridiction qui l'a rendu.

Comme nous l'avons souligné devant la chambre d'accusation, l'arrêt de règlement est susceptible d'un pourvoi en cassation. Aux termes de ce pourvoi ou après épuisement des délais, elle a la qualité de décision définitive. Par contre devant la Cour suprême elle n'est susceptible d'aucune voie de recours à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou du recours en rabat d'arrêt⁶². Contrairement à la législation sénégalaise, la législation française prévoit comme voie de recours à la décision de règlement, l'opposition. En effet, l'arrêt portant règlement est signifié aux parties qui ont la possibilité de former

⁶¹ C.A, 18/12/2012, Ministère public C/ Moussa Camara et autres, voir annexes ;

⁶² Art. 51 Loi organique de 2008 sur la Cour Suprême

opposition dans les formes et délais du pourvoi en cassation. Elle n'est cependant recevable que dans le cas où la communication de la requête n'a pas été ordonnée par la Cour, autrement dit elle n'est pas systématique.⁶³ L'opposition dans la procédure de règlement a pour objet de permettre à la Cour de rétracter sa décision et non pour effet d'anéantir l'arrêt de règlement.

En dehors des voies de recours, la décision de renvoi s'impose à la juridiction dessaisie dont elle annule tous les actes. Car la juridiction saisie déclare cette décision non avenue ; autrement, elle anéantit tous ses effets.

Concernant la juridiction de renvoi, l'autorité de l'arrêt de renvoi varie selon que la décision est attributive de compétence ou simplement indicative de compétence. Il semble que l'autorité de la décision de renvoi s'attache à la juridiction qui l'a prononcée. En effet, on considère que l'arrêt de règlement rendu par la chambre d'accusation n'est qu'indicatif de compétence, en revanche celle rendue par la Cour suprême est attributive de compétence et s'impose à la juridiction de renvoi. Cette dernière est tenue de statuer sous peine de méconnaître l'autorité de l'arrêt qui la saisit, et mieux, selon une jurisprudence ancienne de la Cour de Cassation française, elle ne peut se déclarer incompétente sans commettre un excès de pouvoir.⁶⁴

Cependant la Cour a eu à préciser que dans l'hypothèse où le renvoi a pour but de statuer autant sur la prévention que sur la compétence, cette dernière n'est qu'à titre indicatif et la juridiction de renvoi est libre d'appréciation. Elle n'est pas liée par l'arrêt de renvoi.⁶⁵ Sous ce dernier registre l'autorité de la décision de renvoi ne s'attache plus dès lors à l'autorité de la juridiction qui l'a rendue mais dépend de la décision elle-même.

⁶³ Art. 640 CPP français;

⁶⁴ Cass.crim. 1 avril 1911, Bull. crim, n° 207

⁶⁵ Cass. Crim 23 Juillet 1875, Bull. crim.n° 189

Conclusion

Le règlement de juges au Sénégal est une procédure peu connue, action attitrée, elle n'est consacrée dans la pratique que par une jurisprudence quantitativement pauvre, mais qualitativement assez riche. Celle-ci n'en est pas moins pour autant assez critiquable quant au contrôle du respect des conditions préalables de la procédure.

Instituée pour assurer le droit de tout citoyen de voir sa cause entendue par une juridiction, éviter le déni de justice, pallier tout dysfonctionnement lié à un conflit entre des décisions de justice, assurer une bonne administration de la justice en évitant l'existence de plusieurs décisions sur les mêmes faits, la procédure de règlement de juges suppose des conditions préalables posées par le législateur et dégagées par la jurisprudence française. Ces conditions qui tournent autour d'un conflit de compétence entre deux juridictions matérialisé par des décisions définitives et conflictuelles, ne sont pas toutes scrupuleusement observées par la pratique jurisprudentielle sénégalaise comme nous avons pu le démontrer avec la jurisprudence de la Cour Suprême et celle de la chambre d'accusation. Ces deux juridictions sont les seules compétentes, au demeurant, pour régler de juges dans la législation sénégalaise comme française.

Elles sont saisies par la voie d'une requête et disposent dans cette procédure, d'un certain nombre de pouvoir comme celui de prononcer l'effet suspensif de la requête ou de prescrire toute mesure qu'elles jugent utiles. La finalité de la procédure est de garantir une bonne administration de la justice par une application correcte des règles de répartition de compétences entre juridictions répressives. L'autorité de la décision ordonnant le renvoi devant une juridiction donnée varie selon d'une part l'autorité de la juridiction qui la rendue et d'autre part selon qu'elle est attributive ou indicative de compétence.

La répartition des compétences entre juridictions répressives est assez précise dans l'organisation judiciaire du Sénégal. En effet le législateur a fait une distinction assez claire entre la compétence des différents tribunaux en matière correctionnelle. Ainsi, le tribunal régional dispose d'une compétence de droit commun pour tous les délits autres que ceux que la loi a expressément attribué aux tribunaux départementaux, ceux-ci ont ainsi une compétence d'attribution pour les délits, mais une compétence de droit commun pour les

contraventions.⁶⁶ Vu cette répartition des compétences entre juridictions répressive, il n'est pas surprenant de voir très peu de procédure de règlement de juges, mais si elle existe cela suppose que cette répartition des compétences est sujette à beaucoup d'interprétations, parfois, en contrariété avec le principe de l'application stricte de la loi pénale. En effet, l'essentiel des procédures de règlement de juges sont relatives aux contrariétés de décisions entre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et l'incompétence de la juridiction saisie. Et parfois, nous pouvons dire que c'est la juridiction d'instruction qui crée le conflit car elle procède à une correctionnalisation des faits en les disqualifiant avec comme motif, l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Nous pensons, qu'il n'appartient pas aux juges d'instruction de contourner les règles de compétences édictées par le législateur et ce, même au nom d'une bonne administration de la justice. Surtout si cette pratique doit être à l'origine d'une impasse nécessitant un règlement de juges.

Pour finir, l'honneur de la justice pénale doit tourner autour des principes chères à Beccaria, « la certitude du prononcé d'une peine, la célérité dans le processus de sanction, l'application d'une peine proportionnée à la gravité des faits et une procédure irréprochable dans le respect des droits de la défense », ⁶⁷ on ne peut enlever de ce cercle le respect scrupuleux des règles de compétences car d'elle, dépend l'application de la peine en fonction de la gravité des faits mais aussi le caractère irréprochable de la procédure.

⁶⁶ Voir le CPP, Loi 84-20 du 02 février 1984 fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle, voir aussi le décret 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux régionaux ; et des Tribunaux Départementaux ;

⁶⁷ Beccaria cité par Serge Gninchard ; « Traités des délits et des peines », 1764,

Table des matières

Introduction	1
Les conditions d'existence de la procédure de règlement de juges	9
Chapitre I : Les conditions de recevabilité de la procédure.....	10
Paragraphe I : L'existence d'un conflit de compétences entre deux juridictions	10
A : Les juridictions concernées.....	11
B : Les caractères du conflit de compétence.....	15
Paragraphe II : L'existence de deux décisions juridictionnelles conflictuelles et définitives	16
A : Le caractère juridictionnel	17
B : Le caractère définitif et conflictuel	18
Chapitre II : Application jurisprudentielle des conditions.....	20
Paragraphe I : Le caractère a priori cumulatif des conditions	20
A : La recherche des deux conditions dans la jurisprudence de la CS	20
B : la relativité de la condition liée au caractère définitif et conflictuel des décisions.....	22
Paragraphe II : L'intérêt d'une bonne administration de la justice, condition ou finalité ?.....	25
A : « Une condition » consacrée par le législateur	25
B : « Une condition » recherchée par la jurisprudence.....	26
La mise en œuvre de la procédure de règlement de juges	28
Chapitre I : La saisine de la juridiction compétente	29
Paragraphe I : L'identification de la juridiction compétente	29
A : La compétence d'attribution de la Chambre d'Accusation	29
B : La compétence de principe de la CS.....	31
Paragraphe I : Le mode de saisine de la juridiction.....	32
A : L'introduction d'une requête	32
B : La signification de la requête.....	34
Chapitre II : L'instruction de la cause	37
Paragraphe II : Les prérogatives des juridictions compétentes.....	37
A : Le pouvoir de consacrer l'effet suspensif de la requête.....	37
B : Le pouvoir de prescrire toutes mesures utiles.....	38
Paragraphe II : Les effets de la décision.....	39
A : La désignation d'une juridiction de renvoi.....	39
B : L'autorité de la décision de renvoi.....	42
Conclusion.....	44

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

G. Stafani, G. Levasseur, G. Bouloc Procédure Pénale, 12eme édition, Paris, Dalloz, 1984

Serge Guinchard, Jacques Buisson Procédure Pénale, 05eme édition, Paris, Litec, 2009,
1292 p

Articles

Aban A Coulibaly « **La rénovation de la justice en Afrique : le rôle du juge dans la construction de l'État de droit** » RJP, n° 1, janvier-avril 1999 p. 50

Alexandre BENMAKHLLOUF « **Le règlement de juges** », Recueils de Procédure Pénale, 6, 1986 (1) p. 1152 ;

Ariane Meynaud « **La bonne administration de la justice et le juge administratif** » *mémoire de Master de Droit public approfondi* Dirigé par Monsieur le Professeur Guillaume Drago, 2012, P. 7

Pascale Chauvin « **Le règlement de juges** » Recueil, V° p.2

Soraya AMRANI-MEKKI « **Le principe de célérité** », *Revue française d'administration publique* 2008/1 - n° 125

Kéba Mbaye « **L'organisation judiciaire au Sénégal** » *Penant* 1965, n°705, p.27 et 706,

Textes

Loi **2001-01** du 22 janvier 2002 portant constitution du Sénégal

L'ordonnance **60-17** du 03 septembre 1960 portant création de la cour suprême, J.O. Sénégal 1960, p. 926

Loi **65-61** du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale

Code d'instruction criminelle révisée de 1933

Code d'instruction criminelle de 1808 ;

Loi organique **92-24** du 30 mai 1992 sur le Conseil d'État, J.O du 1 juillet 1992

Loi organique n° **96-30** du 21/10/1996 modifiant la loi organique 92-24 sur le Conseil d'État, J.O.S n° 5726 du 18 janvier 1997 p.57

Loi organique n° **2008 - 35** du 7 aout 2008 portant création de la Cour Suprême, J.O.S. N° 6420 du 8 aout 2008

Décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de Procédure civile

Jurisprudence

BACS : Bulletins des arrêts de la Cour suprême

Recueil de jurisprudence de la chambre d'accusation (non publié)

ANNEXES

N° 1267/2012 du Jugement
N° 3374 du Parquet

Le Ministère Public
Et
Bertrand Touly

CONTRE

Cheikh Luc Nicolai

NATURE DU DELIT

Association de malfaiteurs et
corruption c/ tous ; détention de
drogue c/ 1er et 4ème ; complicité
c/ 5ème ; Tentative d'extorsion de
fonds et atteinte à l'administration
de la justice c/ 2ème et 3ème ;
complicité c/ 1er .

COMPOSITION

Président :

Mamadou Diallo

Membres :

Pathé Diéna

Papa Gana Guèye

Ministère Public :

Cheikhna Anne

Greffier :

Mamadou Sow

DECISION

Voir dispositif

TRIBUNAL REGIONAL DE THIES
(Sénégal)

AUDIENCE PUBLIQUE
DES FLAGRANTS DELITS
DU 12 novembre 2012

A l'audience publique du Tribunal Régional de Thiès (Sénégal), tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur Mamadou Diallo, Juge au siège, Président, assisté de Messieurs Pathé Diéna et Papa Gana Guèye membres ; en présence de Monsieur Cheikhna Anne, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître Mamadou Sow, Greffier assermenté, a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°/ Monsieur le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 23 octobre 2012;

Et 2°/ Bertrand Touly né le 25/05/1975 à Rilleux la Pape, de Jean François et de Suzanne Reveil, hôtelier demeurant à Saly ; comparant et concluant par l'organe de Me Ciré Clédor Ly, Me René Louis Lopy, la SCPA Kandjo, Koita et Houda, la SCPA Sow, Seck et Diagne, avocats à la Cour, ses conseils;

D'une part

Et les nommés :

1°) Cheikh Luc Nicolai, né le 13/05/1962 à Dakar, de Jean Baptiste et de Mame Arame Ndiaye, opérateur économique marié, domicilié à Mbour, Warang, se disant jamais condamné et non recensé sur le fichier militaire, comparant et concluant à l'audience par l'organe des Mes Boubacar Cissé, Alioune Sene, Mbaye Sene, Abdou Dialy Kane, Emmanuel Padonou, Mamadou Atou Gueye, Youssoupha Camara, Souleymane Niang, Mouhamadou Bamba Cissé, Abdourahmane So, tous avocats à la Cour ;

2°) Abdou Khadre KEBE, né le 16/06/ 1955 à Louga, fils de El Hadj Oumar et de Rokhaye Seck, Lieutenant des Douanes, chef de Brigade Mbour, marié, se disant jamais condamné et recensé sur le fichier militaire, comparant et concluant à l'audience par l'organe des Mes, Moustapha diop, Moustapha Mbaye, Youssoupha Camara, Omar faty, Baba Diop, Papa Demba Sene, Abdou Gningue ;

3°) Pape Massiré GuèyeThiam , né le 13/ 12/ 1979 à Dakar, fils de Cheikh et de mame Yacine Ndiaye, Sous lieutenant des douanes , adjoint au chef de la Brigade de Mbour, domicilié à Mbour, marié, se disant jamais condamné et recensé sur le fichier militaire, comparant et concluant à l'audience par l'organe des Mes, Moustapha diop, Moustapha Mbaye, Youssoupha Camara, Omar faty, Baba Diop, Papa Demba Sene, Abdou Gningue , Oumar Diop et monsieur Papa Diagne, Agent judiciaire de l'Etat ;

4°) Djibrine Diop, né le 10/ 02/ 1976 à Ngaparou, fils de

personnelle ;

3°) Cheikh Luc NICOLAI d'avoir, dans ces mêmes circonstances,

A°/fait des promesses, offres, dons ou présents au lieutenant des Douanes Abdou Khadre KEBE et Papa Massiré Guéye THIAM pour obtenir d'eux l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, laquelle corruption a produit son effet ;

B°/ sciemment aidé ou assisté Abdou Khadre KEBE et Papa Massiré Guéye THIAM dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les délits de faux et d'usage de faux en écriture publique authentique, de tentative d'extorsion de fonds et d'atteinte à l'administration de la justice à eux reprochés ;

4°) Djibrine DIOP et Mamadou Lamine MBAYE d'avoir également, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant employés ou salariés de l'hôtel Lamantin Beach, sollicité ou reçu des promesses, offres, dons ou présents de Cheikh Luc NICOLAI pour l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions ou d'un acte facilité par leurs fonctions ;

5°) Mamadou Lamine MBAYE d'avoir aussi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment aidé ou facilité Djibrine DIOP dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit de détention de cocaïne à lui reproché ;

6°) Abdou Khadre KEBE et Pape Massiré Gueye THIAM d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu,

A°/ étant fonctionnaires de l'ordre administratif, sollicité ou reçu de Cheikh Luc NICOLAI des promesses, offres, dons ou présents pour l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions ;

B°/ étant fonctionnaires, dénaturé la substance et les circonstances d'un acte de leur ministère (procès-verbal) en y constatant comme vrais des faits faux ou avoués des faits qui ne l'étaient pas ;

C°/ par force, violence, contrainte ou menace de révélations ou d'imputations diffamatoires, tenté d'extorquer à Bertrand TOULY la remise de la somme de cent millions (100.000.000) de frs CFA ;

D°/ commis une atteinte à l'administration de la justice par la production de faux éléments de preuve en connaissance de cause ;

Faits prévus et réprimés par les dispositions des articles 2, 3, 45, 46, 131 et suivants, 159, 161, 197 bis, 238, 239, 372 du Code Pénal et 109 du Code des drogues ;

Attendu que les parties ont toutes comparu à l'audience, représentées ou assistées de leurs conseils

Qu'ils ont estimé que ce privilège de juridiction s'étend aux autres prévenus Cheikh Luc NICOLAI, Djibrine DIOP et Mamadou Lamine MBAYE en vertu de l'article 33 du code précité ;

Attendu que les conseils de Bertrand TOULY ont également soutenu l'incompétence rationae materiae du tribunal correctionnel fondée sur la gravité des faits ;

Qu'ils ont fait valoir que le juge d'instruction du premier Cabinet du Tribunal Régional de Thiès a ouvert une information judiciaire sur la base du procès-verbal N° 13/2012 du 27 septembre 2012 dans lequel Abdou Khadre KEBE et Pape Massiré Guéye THIAM attestent avoir saisi 36 boulettes de cocaïne dans le bureau de Bertrand TOULY, directeur général de l'hôtel Lamantin Beach ;

Que le même produit et la même quantité étaient détenus par Cheikh Luc NICOLAI qui l'aurait remis à Djibrine DIOP pour qu'il le dépose dans le bureau de Bertrand TOULY avant que les douaniers ne se rendent sur les lieux pour effectuer la saisie ;

Que ces faits criminels au regard des dispositions de la loi N° 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant code des drogues modifiée par la loi N° 2007-31 du 27 décembre 2007, ne sont pas de la compétence du tribunal correctionnel mais plutôt de celle de la Cour d'Assises ;

Attendu que les conseils de la partie civile ont aussi fait état de l'incompétence rationae materiae du Tribunal tenant à la violation des règles sur le flagrant délit ;

Qu'ils ont fait remarquer qu'au regard des articles 45, 63 et 381 et suivants du code de procédure pénale, la procédure de flagrant délit suppose une justice de célérité ;

Que l'existence d'un délit flagrant ou la reconnaissance par le prévenu des faits qui lui sont reprochés est une condition nécessaire pour l'application de cette procédure ;

Que, les conditions de la flagrance ne sont pas réunies et les prévenus Abdou Khadre KEBE, Pape Massiré Guéye THIAM, Cheikh Luc NICOLAI et Mamadou Lamine MBAYE ont tous contesté les faits devant le procureur de la République ;

Que Djibrine DIOP a seulement reconnu avoir reçu de la drogue de Luc NICOLAI pour la dissimuler dans le bureau de Bertrand TOULY ;

Qu'ils ont relevé, au soutien de leur argumentaire, que le procès-verbal N° 234 du 03 octobre 2012 transmis par les gendarmes enquêteurs au Parquet du Tribunal Régional de Thiès n'est pas un procès-verbal de constatation d'un délit flagrant mais plutôt un procès-verbal d'enquête

octobre 1969 précitée qui détermine les infractions justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale ;

Qu'à la lecture de ce texte, il apparaît très clairement qu'il renvoie au code de justice militaire dont le Titre II du Livre II, qui traite des incriminations et des sanctions, ne vise que des infractions d'ordre militaire ;

Que le statut de la douane ne fait nullement référence aux infractions de droit commun prévues par le code pénal ou par les textes spéciaux ;

Que par conséquent, les faits de l'espèce, qui concernent des qualifications prévues par le code pénal, ne relèvent pas de la compétence d'attribution des juridictions ordinaires à formation spéciale au sens des articles 5, 6 et 27 du code de justice militaire ;

Que dès lors, le Tribunal correctionnel de céans est, en vertu de l'article 369 alinéa 2 du code de procédure pénale, compétent pour statuer sur les faits de l'espèce ;

Attendu que par conséquent, l'argument tiré de la prorogation de compétence de la juridiction ordinaire à formation spéciale aux prévenus civils sur le fondement de l'article 33 du code de justice militaire ne peut prospérer dès lors que les infractions visées relèvent du Tribunal correctionnel comme il a été démontré ;

Que par ailleurs, dès lors que le code de justice militaire n'est pas applicable aux faits de l'espèce, le moyen tiré de la compétence exclusive du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ne peut être admis ;

Que le Tribunal correctionnel de céans, en tant que tribunal du lieu de commission des faits, est parfaitement compétent conformément aux dispositions de l'article 370 du code de procédure pénale ;

Attendu que s'agissant du moyen tiré du non respect de la procédure de flagrant délit, il est important de rappeler, au regard des articles 376 et 381 du code de procédure pénale, que ce moyen ne pose pas un problème de compétence du tribunal régional statuant en matière correctionnelle mais renvoie plutôt à la question de la régularité de sa saisine ce que la défense n'a pas plaidé ; Que le moyen est dès lors inopérant ;

Qu'en ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence du tribunal au motif que les faits sont criminels, il y a lieu de rappeler, qu'en vertu des articles 369 et 376 du code de procédure pénale, le tribunal apprécie de prime abord sa compétence au regard de la qualification donnée aux faits par l'acte de saisine ;

Que si l'infraction relève de sa compétence, comme en l'espèce au regard de la qualification de détention de

suspensif, sauf s'il en est autrement ordonné par la juridiction chargée de régler des juges ;

Qu'en l'absence d'une décision de la Cour Suprême ordonnant le sursis, il échoit, en application de ces textes, de rejeter la demande de sursis fondée sur la requête en règlement de juges ;

III°) Sur l'exception de nullité des poursuites

Attendu que les conseils de Abdou Khadre KEBE et de Pape Massiré Guéye THIAM ont plaidé la nullité des poursuites, et par conséquent la mainlevée des mandats décernés contre les prévenus, au motif,

- d'une part, que le Procureur de la République n'a pas obtenu de l'autorité compétente un ordre de poursuite tel que le prévoient les dispositions des articles 3, 50 du Code de Justice militaire et 18 de la loi n°69-64 du 30 octobre 1969 relative au Statut du personnel des douanes ;

- d'autre part, que les dispositions de l'article 235 du Code des Douanes ont été violées en ce qu'une procédure d'inscription de faux n'a pas été engagée préalablement au déclenchement de l'action publique ;

Attendu que les conseils respectifs de Cheikh Luc NICOLAI, Djibrine DIOP et de Mamadou Lamine MBAYE ont sollicité l'extension de la nullité des poursuites à leurs clients en estimant que les dispositions de l'article 235 du Code des Douanes sont d'ordre public ;

Attendu que prenant ses réquisitions, le Représentant du Ministère public a requis le rejet de l'exception de nullité des poursuites en considérant que les douaniers, qui sont des paramilitaires, sont justiciables des juridictions ordinaires lorsqu'ils sont poursuivis d'infractions de droit commun ;

Que relativement au moyen tenant à la procédure d'inscription de faux, le représentant du Ministère Public a fait observer que les prévenus Abdou Khadre KEBE et Pape Massiré Guéye THIAM ont été attirés à la barre du tribunal sur le fondement des articles 131 et suivants du Code pénal ;

Qu'il en a déduit que les dispositions de l'article 235 du Code des Douanes ne sont pas applicables en l'espèce ;

Attendu qu'à leur tour, les conseils de la partie civile ont fait remarquer que le tribunal ne peut juger de la régularité de la procédure qu'après avoir examiné sa compétence ;

Qu'ils l'ont ainsi invité à déclarer les exceptions soulevées par la défense mal fondées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 alinéa 4 du Code de Justice militaire « aucune poursuite devant les

dans l'article 71 du code de procédure pénale et d'une jurisprudence constante requiert d'une part l'ouverture d'une information non clôturée et d'autre part une identité de faits ;

Que cette règle emporte comme conséquence l'interdiction pour le maître des poursuites d'interférer dans la saisine du juge d'instruction et de restreindre l'étendue de cette saisine par l'ouverture d'une enquête ou par la saisine du tribunal sur les mêmes faits ;

Attendu que sous ce rapport, il est tout aussi important de souligner que la saisine in rem du juge d'instruction signifie que celui-ci est saisi de l'ensemble des faits matériels visés dans l'acte de saisine et des pièces annexées au dossier ;

Que dès lors, sur le fondement de l'article 71 du code de procédure pénale, il peut inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés ;

Attendu qu'au regard de ces principes, le tribunal relève que le juge d'instruction chargé du premier Cabinet du Tribunal Régional de céans a été régulièrement saisi de faits de détention et de trafic de cocaïne et de contrebande tel que cela résulte du procès verbal de saisie dressé le 27 septembre 2012, du procès-verbal d'arrestation établi le 1^{er} octobre 2012, de l'ordonnance aux fins de modification de mesures provisoires et des déclarations faites par le maître des poursuites à l'audience ;

Attendu que la procédure dont le Tribunal correctionnel de céans est saisi vise des faits qualifiés d'association de malfaiteurs, de corruption, de tentative d'extorsion de fonds, de faux en écriture publique authentique, de détention de drogue en vue d'une consommation personnelle, de complicité de détention de drogue et d'atteinte à l'administration de la justice ;

Attendu qu'il apparaît clairement du procès-verbal de saisie dressé par les douaniers et du procès-verbal d'enquête préliminaire que les poursuites relatives à la détention de drogue procèdent toutes de la découverte au bureau de Bertrand TOULY de 50 grammes de cocaïne ;

Qu'il s'en infère qu'il s'agit là du même fait matériel même s'il est imputé à des personnes différentes, mais toutes susceptibles d'être inculpées par le juge d'instruction saisi ;

Attendu que l'indivisibilité, prévue à l'article 370 du Code de Procédure Pénale, se conçoit selon la jurisprudence « lorsque, entre les divers faits, il existe un lien

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

En la forme

En application des articles 15, 21, 71, 369, 370, 373, 376, 456, 647, 648, 661 du Code de Procédure Pénale, 5, 6, 7, 27, 33, 60 du Code de Justice militaire, 131 et suivants du Code Pénal, 18 de la loi n°69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des Douanes et 14 paragraphe 1er du pacte universel relatif aux droits civils et politiques.

- Déclare recevables les exceptions d'incompétence et de nullité soulevées par les parties ;
- Les rejette par contre comme mal fondées ;
- Rejette également la demande de sursis à statuer ;
- Reçoit le moyen de la partie civile tiré de l'irrecevabilité de la procédure ;
- Constate l'irrévocabilité de la saisine du juge d'instruction chargé du premier Cabinet du Tribunal Régional de céans ;
- Déclare par conséquent l'action publique irrecevable ;
- Laisse enfin les dépens à la charge du Trésor public ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an que dessus.
/-

Le Président

Le Greffier

Arrêt n° 105
du 29 novembre 2012

□□□□

MATIERE

Pénale

(Requête en règlement
de juges)

□□□□

Affaire n° J/310/RG/12
du 05/11/2012

□□□□

Bertrand TOULY

(Mes Ciré Cléodor LY, René Louis
LOPY, SCP KANJO, KOITA et
HOUDA, SCPA SOW, SECK et
DIAGNE)

CONTRE

Cheikh Luc NICOLAI et
autres
(Mes Baboucar CISSE et autres)

□□□□

RAPPORTEUR

Mbacké FALL

PARQUET GENERAL

Youssoupha Diaw MBODJ

AUDIENCE

29 novembre 2012

PRESENTS

Mamadou Badio CAMARA

Président,

Adama NDIAYE

Mbacké FALL

Conseillers,

Awa DIAW

Greffière

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

□□□□

COUR SUPREME

CHAMBRE CRIMINELLE

□□□□

AUDIENCE SPECIALE DU JEUDI VINGT
NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE

ENTRE :

1. Bertrand TOULY, né le 25/05/1975 à Rilleux la Pape (France), fils de Jean François et de Suzanne Réveil, hôtelier demeurant à l'hôtel Lamantin Beach de Saly, inculpé de détention et trafic de cocaïne, contrebande, détenu à la maison d'arrêt et de correction de Thiès suivant mandat de dépôt du 02 octobre 2012 ayant pour conseils Maîtres Ciré Cléodor LY, René Louis LOPY, SCP KANJO, KOITA et HOUDA et SCPA SOW, SECK et DIAGNE, Avocats à la cour ;
DEMANDEUR ;

D'une part.

ET :

1. Cheikh Luc NICOLAI, né le 13/05/1962 à Dakar, fils de Jean Baptiste et de Mame Arame NDIAYE, opérateur économique, demeurant à Mbour /Warang ;
2. Abdou Khadir KEBE, né le 10/06/1955 à Louga, fils d'El Hadji Oumar et de Rokhaya SECK, lieutenant des douanes, chef de la brigade de Mbour, demeurant à Mbour ;
3. Pape Massiré Guèye THIAM, né le 13/12/1979 à Dakar, fils de Cheikh et de Mame Yacine NDIAYE, sous-lieutenant des douanes, adjoint du chef de la brigade de Mbour demeurant à Mbour ;

4. Djibrine DIOP, né le 10/02/1976 à Ngaparou, fils d'Abdoulaye et de Mariama DIOUF, pêcheur demeurant au lieu de naissance ;
5. Mamadou Lamine MBAYE, 10/12/1980 à Rufisque, fils de Moussa et d'Anta DIOP, responsable technique de l'hôtel Lamantin Beach, demeurant au lieu de naissance ;

Prévenus d'association de malfaiteurs et corruption contre tous, détention de drogue contre 1^{er} et 4^{ème}, complicité contre 5^{ème}, tentative d'extorsion de fonds et atteinte à l'administration de la justice contre 2^{ème} et 3^{ème}, complicité contre 1^{er}, détenus à la maison d'arrêt et de correction de Thiès suivant mandat de dépôt du 23 octobre 2012 mais élisant tous domicile respectivement aux études de leurs conseils, Maîtres Baboucar CISSE, Alioune SENE, Mbaye SENE, Abdou Dialy KANE, Emmanuel PADONOU, Mamadou Atou GUEYE, Youssoupha CAMARA, Souleymane NIANG, Mouhamadou Bamba CISSE, Abdourahmane SO, Moustapha DIOP, Oumar FATY, Baba DIOP, Papa Demba SENE, Abdou GNINGUE, Moustapha MBAYE, Oumar DIOP, Cheikh Tidiane POUYE et Ndiaye DABO, Avocats à la Cour ;

DEFENDEURS,

D'autre part,

Statuant sur la requête en règlement de juges déposée au greffe de la Cour suprême le 05 novembre 2012 par Maître Ciré Cléodor LY, avocat à la Cour, agissant pour le compte de Bertrand TOULY, à la suite de laquelle la cour de céans a ordonné, par arrêt avant-dire-droit n°97 du 12 novembre 2012, la suspension des poursuites et procédures pendantes respectivement devant le juge d'instruction du premier cabinet et le tribunal des flagrants délits du tribunal régional de Thiès contre Bertrand Touly, Djibrine Diop, Cheikh Luc Nicolai, Abdou Khadir Kébé, Papa Massiré Guèye Thiam et Mamadou Lamine Mbaye ;

LA COUR

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la requête aux fins de règlement de juges des conseils de Bertrand Touly, reçue au greffe de la Cour suprême le 05 novembre 2012 et signifiée aux autres parties par exploits des 05 et 07 novembre 2012 ;

Vu l'arrêt de la Cour suprême n° 97 du 12 octobre 2012 ordonnant, avant-dire droit, la suspension des poursuites et procédures pendantes au tribunal régional de Thiès respectivement devant le juge d'instruction du premier cabinet et le tribunal des flagrants

délits contre Bertrand Touly, d'une part, Djibrine Diop, Cheikh Luc Nicolai, Abdou Khadir Kébé, Papa Massiré Guèye Thiam et Mamadou Lamine Mbaye, d'autre part et, en conséquence, l'apport de ces deux procédures pour être statué sur la requête ;

Vu les pièces communiquées, transmises sous les n° RI/59/2012 et RP n° 3374/2012 et enregistrées au greffe de la Cour suprême le 19 novembre 2012;

Vu les articles 3, 87 et 89 de la loi organique susvisée, (647) et (648) du code de procédure pénale ;

Où Monsieur Mbacké FALL, Conseiller, en son rapport oral ;

Où Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Premier Avocat général, représentant le Ministère public, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, pour une même affaire de drogue découverte dans le bureau de Bertrand TOULY, le procureur de la République près le tribunal régional de Thiès a, d'une part, ouvert le 02 octobre 2012 une information judiciaire contre ce dernier en vertu des conclusions du chef de la subdivision maritime des douanes du 28 septembre 2012 et, d'autre part, renvoyé devant le tribunal des flagrants délits de la même juridiction régionale les douaniers Abdou Khadir Kébé et Papa Massiré Thiam ainsi que Cheikh Luc Nicolai, Mamadou Lamine Mbaye et Djibrine Diop suivant procès-verbaux d'interrogatoire du 23 octobre 2012 et sur la base d'un procès verbal de la brigade de recherche de la gendarmerie de Thiès n° 234 du 02 octobre 2012 ;

Attendu que, les 08 et 09 novembre 2012, le juge d'instruction a entendu comme témoins Djibrine Diop et Mamadou Lamine Mbaye alors en détention dans la procédure de flagrant délit ; que leur audition a été motivée, selon la mention du magistrat instructeur, comme suit : « faisons observer au témoin que le Ministère public nous a transmis une copie du procès-verbal n° 234 de la brigade de recherche de Thiès du 02 octobre 2012 où il a fait des déclarations ayant un lien avec la dite procédure » ;

Qu'en outre, les personnes poursuivies dans les deux procédures sont à la fois, respectivement dans l'une et l'autre, témoins et prévenus pour Mamadou Lamine Mbaye, Djibrine Diop et de Pape Massiré Thiam, partie civile et prévenu concernant Abdou Khadir Kébé, inculpé et partie civile s'agissant de Bertrand Touly ;

Qu'ainsi, le juge d'instruction en charge du premier cabinet et le tribunal des flagrants délits de la même juridiction régionale se trouvent saisis, sous différentes qualifications, de la connaissance de faits relatifs à une même quantité de drogue trouvée en

[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page]

un seul endroit, impliquant les mêmes personnes et faisant l'objet à la fois d'une enquête douanière et d'une enquête de la gendarmerie ;

Qu'il en résulte un conflit positif entre deux juridictions, l'une d'instruction et l'autre de jugement qui justifie, dès lors, un règlement de juges dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

conflit positif

Et, attendu qu'en application des articles 87, 89 de la loi organique précitée et 648 du code de procédure pénale, il y a lieu de statuer sur les actes de la juridiction dessaisie et de renvoyer l'affaire, après avis du ministère public, devant une autre juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en la formation restreinte prévue à l'article 24 de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Réglant de juges, sans s'arrêter au jugement du tribunal des flagrants-délits de Thiès, n° 1267/2012 rendu le 12 novembre 2012 sur des exceptions et déclarant l'action publique irrecevable, lequel sera considérée comme non avenu ;

Renvoie la cause et les personnes visées dans les actes de poursuite en l'état où ils se trouvent devant le Doyen des juges d'instruction du tribunal régional hors-classe de Dakar au vu de l'instruction déjà en cours et, s'il ya lieu, de tout supplément d'information utile à la manifestation de la vérité ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal régional de Thiès en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience spéciale tenue en chambre du conseil les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

Mamadou Badio CAMARA, Président,

Adama NDIAYE et Mbacké FALL, Conseillers,

En présence de Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Premier Avocat général, représentant le Ministère public et avec l'assistance de Maître Awa DIAW, Greffière ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et la Greffière.

Le Président :

Mamadou Badio CAMARA

Les Conseillers rapporteurs:

Adama NDIAYE

Mbacké FALL

La Greffière :

Awa DIAW

3203
803

Enregistré au Bureau de Recouvrement Dakar Plateau

Bordereau N° 803

- 3 DEC 2012

EN DEBET

Le Chef de Bureau



André Pierre DIOH

— 10 —

Babacar THIOR
c/
Médoune DIOP - Atoumane SYLLA

**REQUÊTE ; MATIÈRE PÉNALE ; RÉGLEMENT DE JUGES ARTICLE 647 CODE DE
PROCÉDURE PÉNALE ; RECEVABLE ; ORDONNE SAISINE FORMATION SPÉCIALE ;
TRIBUNAL RÉGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR.**

Aux termes dudit article « Hors les cas prévus par les articles 645 et 646 CPP, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour de cassation ». Le jugement des infractions de nature militaire relève de la formation spéciale du tribunal régional hors classe de Dakar chargée des affaires militaires

Arrêt N° 50 Audience du 4 mai 2004

LA COUR :

Vu la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Oui Monsieur Cheikh Tidiane COULIBALY, Conseiller en son rapport ;

Oui Monsieur Ndary TOURE, Avocat général représentant le Ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la requête du 23 avril 1997 ;

Attendu qu'il résulte de la requête susvisée que par ordonnance en date du 22 février 1996 le doyen des juges d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar (TRHD), compétent en matière d'affaires militaires a renvoyé devant le tribunal correctionnel, les gendarmes Médoune DIOP et Atoumane SYLLA du chef de coups et blessures volontaires occasionnés à Babacar THIOR dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que par jugement en date du 23 juillet 1996, la formation spéciale chargée des affaires militaires a renvoyé « le Ministère public à mieux se pourvoir aux motifs que le tribunal correctionnel initialement saisi, n'a rendu aucune décision d'incompétence pour en être dessaisi et que le tribunal militaire est saisi de manière irrégulière ».

Que sur appel du Ministère public du même jour, la Cour d'appel de Dakar, a par arrêt du 24 février 1997, déclaré cet appel irrecevable ;

Attendu que l'infraction reprochée aux gendarmes Médoune DIOP et Atoumane SYLLA, qui ont agi dans l'exercice de leurs fonctions est de nature militaire ;

Qu'il s'ensuit que le jugement de cette affaire doit être fait devant la formation spéciale du tribunal régional hors classe de Dakar chargée des affaires militaires ;

PAR CES MOTIFS

Désigne la formation spéciale du tribunal régional hors classe de Dakar chargée des affaires militaires comme compétente pour juger les gendarmes Médoune DIOP et Atoumane SYLLA prévenus de coups et blessures volontaires sur la personne de Babacar THIOR ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Médoune DIOP et Atoumane SYLLA aux dépens.

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur Général près la Cour de cassation ;

**Président : Maïssa DIOUF ; Conseiller - rapporteur : Cheikh Tidiane COULIBALY ; Conseiller : Mame Kairé FALL ;
Avocat Général : Ndary TOURE ; Avocat : Maître Moustapha DIOP.**

Arrêt n° 272
du 18/12/2012
Accusation

COPIE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
COUR D'APPEL DE DAKAR
CHAMBRE D'ACCUSATION

Ministère Public Gormack TALL Avocat
Général et Jacob Kaffa DIOUF

()
Contre

Moussa CAMARA et autres

()

PRESENTS

Alpha Ousseynou DIALLO, Président
Sémou DIOUF Souleymane TELIKO,
Conseillers
Chérif M.M.H.DIAW, Greffier

ENTRE :

Ministère Public et Jacob Kaffa DIOUF

D'une part

ET :

1°/ Moussa CAMARA, né en 1985 à Dakar,
d'Abou et de Fatou NDIAYE, tapissier, domicilié au
quartier Grand Yoff, villa n° 17 Dakar ;

2°/ Elimane KAIRE dit Khadim, né le 10/07/1982
à Ndingler, de Maguèye et d'Aïda FALL, chauffeur,
domicilié au quartier Grand Yoff, Dakar ;

3°/ Habib SAMB, né le 09/09/1979 à Dakar, de
Moustapha et de Gangessiry TOURE, maçon,
domicilié au Grand Yoff ;

prévenus d'association de malfaiteurs, vol commis
la nuit avec violences ;

D'autre part

LA COUR

Vu la procédure suivie contre Moussa Camara
et autres ;

Tous inculpés d'association de malfaiteurs, vol
commis la nuit avec violence, faits prévus et punis par
les articles 238, 364, 366 et 368 du CP ;

Vu le jugement d'incompétence rendu le 08
février 2011 par le tribunal régional de Thiès ;

Vu le réquisitoire n°243 /PG en date du 30 octobre
2012 ;

Oui Monsieur le Conseiller Souleymane
TELIKO en son rapport ;

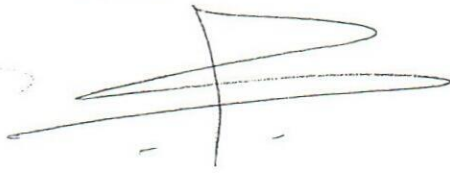
Oui Monsieur l'Avocat général Gormack TALL
en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les faits

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-

79.07 03



- -